



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 124

*(Chapter 9
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to improve public safety
and to increase efficiency
in building code enforcement**

The Hon. C. Hodgson
Minister of Municipal Affairs
and Housing

1st Reading	November 1, 2001
2nd Reading	June 13, 2002
3rd Reading	June 19, 2002
Royal Assent	June 27, 2002

Projet de loi 124

*(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi visant à améliorer la sécurité publique
et à accroître l'efficacité dans l'exécution
du code du bâtiment**

L'honorable C. Hodgson
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

1 ^{re} lecture	1 ^{er} novembre 2001
2 ^e lecture	13 juin 2002
3 ^e lecture	19 juin 2002
Sanction royale	27 juin 2002



**An Act to improve public safety
and to increase efficiency
in building code enforcement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

BUILDING CODE ACT, 1992

1. The *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following heading immediately before section 1:

INTERPRETATION

2. (1) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 1 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 1, is further amended by adding the following definitions:

“change certificate” means a certificate prescribed under the building code as a change certificate; (“certificat de modification”)

“code of conduct” means a code of conduct described in section 7.1; (“code de conduite”)

“final certificate” means a certificate prescribed under the building code as a final certificate; (“certificat définitif”)

(2) The definition of “inspector” in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 1, is repealed and the following substituted:

“inspector” means an inspector appointed under section 3, 3.1, 4, 6.1 or 6.2; (“inspecteur”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 1 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 1, is further amended by adding the following definitions:

“plans review certificate” means a certificate prescribed under the building code as a plans review certificate; (“certificat d’examen des plans”)

“principal authority” means,

- (a) the Crown,
- (b) the council of a municipality,

**Loi visant à améliorer la sécurité publique
et à accroître l’efficacité dans l’exécution
du code du bâtiment**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 1 :

INTERPRÉTATION

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 224 du chapitre 24 et l’article 1 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 1 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat de modification» Certificat prescrit en application du code du bâtiment comme certificat de modification. («change certificate»)

«certificat définitif» Certificat prescrit en application du code du bâtiment comme certificat définitif. («final certificate»)

«code de conduite» Code de conduite visé à l’article 7.1. («code of conduct»)

(2) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 1 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l’article 3, 3.1, 4, 6.1 ou 6.2. («inspector»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 224 du chapitre 24 et l’article 1 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 1 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction des définitions suivantes :

«autorité principale» S’entend, selon le cas :

- a) de la Couronne;
- b) du conseil d’une municipalité;
- c) du comté qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 3 (5), 6.1 (1) ou 6.2 (1);
- d) du conseil de santé qui a été prescrit pour l’applica-

- (c) a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5), 6.1 (1) or 6.2 (1),
- (d) a board of health that has been prescribed for the purposes of subsection 3.1 (1) or has entered into an agreement under subsection 6.1 (2) or (3) or 6.2 (2),
- (e) a planning board that has been prescribed for the purposes of subsection 3.1 (1), or
- (f) a conservation authority that has been prescribed for the purposes of subsection 3.1 (1) or has entered into an agreement under subsection 6.2 (2); (“autorité principale”)

“registered code agency” means a person or entity that has the qualifications and meets the requirements described in subsection 15.11 (4); (“organisme inscrit d’exécution du code”)

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 1 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 1, is further amended by adding the following subsection:

Chief building official

(1.3) A reference to the “chief building official” in this Act, other than in subsections 1 (1), 3 (2), (3) and (6) and section 4, includes an inspector who has the same powers and duties as the chief building official,

- (a) in relation to sewage systems by virtue of subsections 3.1 (3) or 6.2 (4); and
- (b) in relation to plumbing by virtue of subsection 6.1 (5).

3. The Act is amended by adding the following section:

Role of various persons

1.1 (1) It is the role of every person who causes a building to be constructed,

- (a) to cause the building to be constructed in accordance with this Act and the building code and with any permit issued under this Act for the building;
- (b) to ensure that construction does not proceed unless any permit required under this Act has been issued by the chief building official; and
- (c) to ensure that construction is carried out only by persons with the qualifications and insurance, if any, required by this Act and the building code.

Role of designers

- (2) It is the role of a designer,
- (a) if the designer’s designs are to be submitted in support of an application for a permit under this Act, to provide designs which are in accordance

tion du paragraphe 3.1 (1) ou qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 6.1 (2) ou (3) ou 6.2 (2);

- e) du conseil d’aménagement qui a été prescrit pour l’application du paragraphe 3.1 (1);
- f) de l’office de protection de la nature qui a été prescrit pour l’application du paragraphe 3.1 (1) ou qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 6.2 (2). («principal authority»)

«certificat d’examen des plans» Certificat prescrit en application du code du bâtiment comme certificat d’examen des plans. («plans review certificate»)

«organisme inscrit d’exécution du code» Personne ou entité qui possède les qualités requises et qui répond aux exigences visées au paragraphe 15.11 (4). («registered code agency»)

(4) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 224 du chapitre 24 et l’article 1 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 1 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Chef du service du bâtiment

(1.3) La mention du chef du service du bâtiment dans la présente loi, sauf aux paragraphes 1 (1), 3 (2), (3) et (6) et à l’article 4, comprend un inspecteur qui a les mêmes pouvoirs et fonctions que lui à l’égard :

- a) d’une part, des systèmes d’égouts en raison des paragraphes 3.1 (3) ou 6.2 (4);
- b) d’autre part, des installations de plomberie en raison du paragraphe 6.1 (5).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Rôle de diverses personnes

1.1 (1) Il appartient à quiconque fait construire un bâtiment de faire ce qui suit :

- a) le faire construire conformément à la présente loi et au code du bâtiment, ainsi qu’à tout permis délivré en vertu de la présente loi à l’égard du bâtiment;
- b) veiller à ce que les travaux de construction ne débutent pas tant que le chef du service du bâtiment n’a pas délivré tout permis exigé en application de la présente loi;
- c) veiller à ce que les travaux de construction ne soient exécutés que par des personnes ayant les qualités et l’assurance qu’exigent, le cas échéant, la présente loi et le code du bâtiment.

Rôle du concepteur

- (2) Il appartient au concepteur de faire ce qui suit :
- a) si ses conceptions doivent appuyer une demande de permis présentée en vertu de la présente loi, fournir des conceptions conformes à la présente loi et au

with this Act and the building code and to provide documentation that is sufficiently detailed to permit the design to be assessed for compliance with this Act and the building code and to allow a builder to carry out the work in accordance with the design, this Act and the building code;

- (b) to perform the role described in clause (a) in respect of only those matters for which the designer has the qualifications, if any, required by this Act and the building code; and
- (c) if the building code requires that all or part of the design or construction of a building be under general review, to perform the general review in respect of only those matters for which the designer has the qualifications, if any, required by this Act and the building code.

Role of builders

- (3) It is the role of a builder,
 - (a) to ensure that construction does not proceed unless any permit required under this Act has been issued by the chief building official;
 - (b) to construct the building in accordance with the permit;
 - (c) to use appropriate building techniques to achieve compliance with this Act and the building code; and
 - (d) when site conditions affect compliance with the building code, to notify the designer and an inspector or the registered code agency, as appropriate.

Role of manufacturers, etc.

(4) It is the role of manufacturers, suppliers and retailers of products that are intended for use in Ontario in the construction of a building for a purpose that is regulated by this Act or the building code to ensure that the products comply with the standards established under this Act and the building code.

Role of registered code agencies

- (5) It is the role of a registered code agency,
 - (a) to exercise powers and perform duties under this Act and the building code in connection with reviewing plans, issuing certificates, inspecting construction and performing other functions in accordance with this Act and the building code; and
 - (b) to carry out the duties of a registered code agency under this Act and the building code in respect of only those matters for which the registered code agency is qualified under this Act and the building code.

code du bâtiment et fournir une documentation suffisamment détaillée pour qu'il soit possible d'évaluer la conformité de la conception à la présente loi et au code du bâtiment et pour permettre à un constructeur d'exécuter les travaux conformément à la conception, à la présente loi et au code du bâtiment;

- b) n'exercer le rôle visé à l'alinéa a) que relativement aux questions à l'égard desquelles il possède les qualités qu'exigent, le cas échéant, la présente loi et le code du bâtiment;
- c) si le code du bâtiment exige que tout ou partie de la conception ou de la construction d'un bâtiment fasse l'objet d'un examen de conformité, n'effectuer l'examen de conformité que relativement aux questions à l'égard desquelles il possède les qualités qu'exigent, le cas échéant, la présente loi et le code du bâtiment.

Rôle du constructeur

- (3) Il appartient au constructeur de faire ce qui suit :
 - a) veiller à ce que les travaux de construction ne débutent pas tant que le chef du service du bâtiment n'a pas délivré tout permis exigé en application de la présente loi;
 - b) construire le bâtiment conformément au permis;
 - c) utiliser les techniques de construction appropriées pour se conformer à la présente loi et au code du bâtiment;
 - d) si l'état de l'emplacement nuit à la conformité au code du bâtiment, aviser le concepteur et un inspecteur ou l'organisme inscrit d'exécution du code, selon le cas.

Rôle du fabricant, du fournisseur et du détaillant

(4) Il appartient aux fabricants, aux fournisseurs et aux détaillants de produits destinés à être utilisés en Ontario dans la construction d'un bâtiment à une fin réglementée par la présente loi ou le code du bâtiment de veiller à ce qu'ils soient conformes aux normes établies en application de ceux-ci.

Rôle de l'organisme inscrit d'exécution du code

- (5) Il appartient à l'organisme inscrit d'exécution du code de faire ce qui suit :
 - a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi et le code du bâtiment pour ce qui est d'examiner des plans, de délivrer des certificats, d'inspecter des travaux de construction et d'exercer d'autres fonctions conformément à la présente loi et au code du bâtiment;
 - b) n'exercer les fonctions que lui attribuent la présente loi et le code du bâtiment que relativement aux questions à l'égard desquelles il possède les qualités requises prévues par ceux-ci.

Role of chief building officials

- (6) It is the role of a chief building official,
- (a) to establish operational policies for the enforcement of this Act and the building code within the applicable jurisdiction;
 - (b) to co-ordinate and oversee the enforcement of this Act and the building code within the applicable jurisdiction;
 - (c) to exercise powers and perform the other duties assigned to him or her under this Act and the building code; and
 - (d) to exercise powers and perform duties in accordance with the standards established by the applicable code of conduct.

Role of inspectors

- (7) It is the role of an inspector,
- (a) to exercise powers and perform duties under this Act and the building code in connection with reviewing plans, inspecting construction and issuing orders in accordance with this Act and the building code;
 - (b) to exercise powers and perform duties in respect of only those matters for which he or she has the qualifications required by this Act and the building code; and
 - (c) to exercise powers and perform duties in accordance with the standards established by the applicable code of conduct.

Limitation

(8) Nothing in this section relieves any person or entity from the duty to comply with any part of this Act or the building code or affects the rights or duties of a person not mentioned in this section in respect of the construction of a building.

4. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 2:

ENFORCEMENT AUTHORITIES

5. Subsection 2 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is repealed and the following substituted:

Director

(2) There shall be a director of the Building and Development Branch of the Ministry of Municipal Affairs and Housing who is appointed by the Lieutenant Governor in Council for the purposes of this Act.

6. (1) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 2, is repealed and the following substituted:

Rôle du chef du service du bâtiment

- (6) Il appartient au chef du service du bâtiment de faire ce qui suit :
- a) établir des politiques opérationnelles pour l'exécution de la présente loi et du code du bâtiment dans le territoire de compétence pertinent;
 - b) coordonner et superviser l'exécution de la présente loi et du code du bâtiment dans le territoire de compétence pertinent;
 - c) exercer les pouvoirs et les autres fonctions que lui attribuent la présente loi et le code du bâtiment;
 - d) exercer les pouvoirs et les fonctions conformément aux normes établies par le code de conduite applicable.

Rôle de l'inspecteur

- (7) Il appartient à l'inspecteur de faire ce qui suit :
- a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi et le code du bâtiment pour ce qui est d'examiner des plans, d'inspecter des travaux de construction et de donner des ordres conformément à la présente loi et au code du bâtiment;
 - b) n'exercer les pouvoirs et les fonctions que relativement aux questions à l'égard desquelles il possède les qualités qu'exigent la présente loi et le code du bâtiment;
 - c) exercer les pouvoirs et les fonctions conformément aux normes établies par le code de conduite applicable.

Restriction

(8) Le présent article n'a pas pour effet de dispenser quelque personne ou entité que ce soit de l'obligation de se conformer à la présente loi et au code du bâtiment ni de porter atteinte aux droits et obligations de quiconque n'est pas mentionné au présent article à l'égard de la construction d'un bâtiment.

4. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 2 :

AUTORITÉS D'EXÉCUTION

5. Le paragraphe 2 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur

(2) Pour l'application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement.

6. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enforcement by municipalities and counties

(1) The council of each municipality is responsible for the enforcement of this Act in the municipality, except where otherwise provided by this Act.

(2) Subsection 3 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 2, is repealed.

(3) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 2 and 2000, chapter 5, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Records

(9) Every municipality and every county that has jurisdiction for the enforcement of this Act shall retain such records as may be prescribed by regulation for the prescribed period of time.

7. Section 3.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3 and amended by 1999, chapter 12, Schedule M, section 2, is further amended by adding the following subsection:

Records

(7) Every board of health, planning board and conservation authority prescribed for the purposes of subsection (1) shall retain such records as may be prescribed by regulation for the prescribed period of time.

8. The Act is amended by adding the following sections:

Enforcement by registered code agency appointed by a principal authority

4.1 (1) Subject to this Act and the building code, a principal authority may enter into agreements with registered code agencies authorizing the agency to perform the functions specified in the agreement in respect of the construction of any building or class of building specified in the agreement.

Appointment

(2) After entering into the agreement with the registered code agency, the principal authority may appoint the agency to perform specified functions in respect of the construction of a building or class of buildings.

Delegation of power to appoint

(3) The principal authority may delegate, in writing, to the chief building official the authority to make appointments described in subsection (2), and may impose conditions or restrictions with respect to the delegation.

Same

(4) Unless otherwise provided in the building code, an appointment of a registered code agency may authorize the agency to perform all of the applicable functions described in section 15.15,

Exécution par les municipalités et les comtés

(1) Le conseil de chaque municipalité est chargé de l'exécution de la présente loi dans la municipalité, sauf disposition contraire de la présente loi.

(2) Le paragraphe 3 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 7 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Dossiers

(9) Chaque municipalité et chaque comté qui a compétence pour l'exécution de la présente loi conserve les dossiers que prescrivent les règlements pendant la période prescrite.

7. L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Dossiers

(7) Chaque conseil de santé, conseil d'aménagement et office de protection de la nature prescrit pour l'application du paragraphe (1) conserve les dossiers que prescrivent les règlements pendant la période prescrite.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Exécution par l'organisme inscrit d'exécution du code désigné par une autorité principale

4.1 (1) Sous réserve de la présente loi et du code du bâtiment, une autorité principale peut conclure avec des organismes inscrits d'exécution du code des accords autorisant ceux-ci à exercer les fonctions qui y sont précisées à l'égard de la construction des bâtiments ou catégories de bâtiments qui y sont précisés.

Désignation

(2) Après avoir conclu l'accord avec l'organisme inscrit d'exécution du code, l'autorité principale peut le désigner pour exercer des fonctions précisées à l'égard de la construction d'un bâtiment ou d'une catégorie de bâtiments.

Délégation du pouvoir de désignation

(3) L'autorité principale peut déléguer par écrit au chef du service du bâtiment le pouvoir de faire la désignation visée au paragraphe (2) et peut assortir celle-ci de conditions ou de restrictions.

Idem

(4) Sauf disposition contraire du code du bâtiment, l'acte de désignation d'un organisme inscrit d'exécution du code peut autoriser celui-ci à exercer toutes les fonctions pertinentes visées à l'article 15.15 :

- (a) before a permit is issued under section 8;
- (b) after a permit is issued under section 8; or
- (c) both before and after a permit is issued under section 8.

Conflicts

(5) A registered code agency shall not accept an appointment in the circumstances set out in the building code or if it would have a conflict of interest as determined in accordance with the building code.

Effect of appointment

(6) A registered code agency shall perform the functions specified in the appointment for the construction of a specified building or class of buildings and subject to the restrictions set out in this Act and the building code, and shall do so in the manner and subject to the restrictions, if any, set out in the building code.

Same

(7) The duty of the registered code agency to perform those functions begins when the appointment is made and ends when the appointment expires as described in section 15.19 or is terminated in accordance with section 15.20.

Notice to the director

(8) A principal authority that appoints a registered code agency shall give the director such information as may be prescribed by regulation.

Enforcement by registered code agency appointed by an applicant

4.2 (1) This section applies only if a principal authority authorizes it, by regulation, by-law or resolution, as the case may be, to apply within the jurisdiction of the principal authority.

Appointment

(2) Subject to this Act and the building code, a prescribed person who is entitled to apply for a permit under section 8 of this Act may appoint a registered code agency to perform all of the functions described in section 15.15 in respect of the construction of a building.

Exception

- (3) Subsection (2) does not apply,
 - (a) if a registered code agency has been appointed by a principal authority to perform any function in respect of the construction; or
 - (b) if an inspector has begun to perform any function in respect of the construction.

Manner of appointment

(4) The appointment must be made in writing in the prescribed manner and is subject to the prescribed conditions and restrictions.

- a) soit avant la délivrance d'un permis en application de l'article 8;
- b) soit après la délivrance d'un permis en application de l'article 8;
- c) soit avant et après la délivrance d'un permis en application de l'article 8.

Conflit d'intérêts et autres

(5) L'organisme inscrit d'exécution du code ne doit pas accepter sa désignation dans les circonstances énoncées dans le code du bâtiment ou s'il aurait un conflit d'intérêts selon le code du bâtiment.

Effet de la désignation

(6) L'organisme inscrit d'exécution du code exerce les fonctions que précise l'acte de désignation à l'égard de la construction d'un bâtiment ou d'une catégorie de bâtiments précisé, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi et le code du bâtiment. Il le fait de la manière et sous réserve des restrictions énoncées, le cas échéant, dans le code du bâtiment.

Idem

(7) L'obligation de l'organisme inscrit d'exécution du code d'exercer ces fonctions commence lorsque la désignation est faite et se termine lorsque celle-ci expire comme le prévoit l'article 15.19 ou est révoquée conformément à l'article 15.20.

Avis au directeur

(8) L'autorité principale qui désigne un organisme inscrit d'exécution du code remet au directeur les renseignements que prescrivent les règlements.

Exécution par l'organisme inscrit d'exécution du code désigné par un auteur de demande

4.2 (1) Le présent article ne s'applique que si une autorité principale en autorise l'application dans son territoire de compétence par règlement, règlement municipal ou résolution, selon le cas.

Désignation

(2) Sous réserve de la présente loi et du code du bâtiment, la personne prescrite qui a le droit de demander un permis en vertu de l'article 8 de la présente loi peut désigner un organisme inscrit d'exécution du code pour exercer toutes les fonctions visées à l'article 15.15 à l'égard de la construction d'un bâtiment.

Exception

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :
 - a) un organisme inscrit d'exécution du code a été désigné par une autorité principale pour exercer une fonction à l'égard des travaux de construction;
 - b) un inspecteur a commencé à exercer une fonction à l'égard des travaux de construction.

Mode de désignation

(4) La désignation doit être faite par écrit de la manière prescrite et sous réserve des conditions et des restrictions prescrites.

Conflicts

(5) A registered code agency shall not accept an appointment in the circumstances set out in the building code or if it would have a conflict of interest as determined in accordance with the building code.

Effect of appointment

(6) A registered code agency shall perform its functions for the specified building subject to the restrictions set out in this Act and the building code and shall do so in the manner and subject to the restrictions, if any, set out in the building code.

Same

(7) The duty of the registered code agency to perform those functions begins when the appointment is made and ends when the appointment expires as described in section 15.19 or is terminated in accordance with section 15.20.

Replacement agency

(8) A person who has appointed a registered code agency under subsection (2) in respect of the construction of a building cannot replace the agency after it has begun to perform any function in respect of the construction unless the appointment of that agency has expired as described in section 15.19 or has been terminated in accordance with section 15.20.

Notice to director

(9) The person who appoints a registered code agency under this section shall give the director such information as may be prescribed by regulation.

Notice to chief building official

(10) The person who appoints a registered code agency under this section shall give the chief building official such information as may be prescribed by regulation.

9. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:**Agreement re review of plans**

6. (1) Two or more principal authorities may enter into an agreement providing for,

- (a) the review by a principal authority for compliance with the building code of plans and specifications for the construction of a building within its area of jurisdiction;
- (b) an expedited review by another principal authority for compliance with the building code of plans and specifications for the construction of substantially similar buildings;
- (c) the allocation of responsibility for reviews for compliance with the building code of plans and specifications for the construction of buildings;

Conflit d'intérêts et autres

(5) L'organisme inscrit d'exécution du code ne doit pas accepter sa désignation dans les circonstances énoncées dans le code du bâtiment ou s'il aurait un conflit d'intérêts selon le code du bâtiment.

Effet de la désignation

(6) L'organisme inscrit d'exécution du code exerce ses fonctions à l'égard du bâtiment précisé sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi et le code du bâtiment. Il le fait de la manière et sous réserve des restrictions énoncées, le cas échéant, dans le code du bâtiment.

Idem

(7) L'obligation de l'organisme inscrit d'exécution du code d'exercer ces fonctions commence lorsque la désignation est faite et se termine lorsque celle-ci expire comme le prévoit l'article 15.19 ou est révoquée conformément à l'article 15.20.

Organisme de remplacement

(8) Quiconque a désigné un organisme inscrit d'exécution du code en vertu du paragraphe (2) à l'égard de la construction d'un bâtiment ne peut le remplacer si celui-ci a commencé à exercer une fonction à l'égard des travaux de construction, sauf si sa désignation a expiré comme le prévoit l'article 15.19 ou a été révoquée conformément à l'article 15.20.

Avis au directeur

(9) Quiconque désigne un organisme inscrit d'exécution du code en application du présent article remet au directeur les renseignements que prescrivent les règlements.

Avis au chef du service du bâtiment

(10) Quiconque désigne un organisme inscrit d'exécution du code en application du présent article remet au chef du service du bâtiment les renseignements que prescrivent les règlements.

9. L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Accord relatif à l'examen des plans**

6. (1) Deux autorités principales ou plus peuvent conclure un accord prévoyant ce qui suit :

- a) l'examen par une autorité principale de plans et de devis relatifs à la construction d'un bâtiment dans son territoire de compétence pour déterminer leur conformité au code du bâtiment;
- b) l'examen accéléré par une autre autorité principale de plans et de devis relatifs à la construction de bâtiments essentiellement semblables pour déterminer leur conformité au code du bâtiment;
- c) l'attribution de la responsabilité des examens de plans et de devis relatifs à la construction de bâtiments pour déterminer leur conformité au code du bâtiment;

- (d) the resolution of disagreements about whether plans and specifications comply with the building code;
- (e) indemnification; and
- (f) such other matters as may be necessary to give effect to the agreement.

Delegation

(2) A principal authority may delegate to the chief building official the authority to make such decisions under an agreement as may be necessary for its implementation.

10. The Act is amended by adding the following sections:

Agreement re plumbing

6.1 (1) Despite any other provision of this Act, the council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of the provisions of this Act and the building code related to plumbing in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.

Delegation to health unit

(2) If an agreement under subsection (1) is in effect, the county council may by agreement delegate its powers under subsection (1) to a board of health having jurisdiction in the municipalities that are parties to the agreement.

Delegation by municipality

(3) A municipality that is not a party to an agreement under subsection (1) may enter into an agreement with the board of health having jurisdiction in the municipality for the enforcement of the provisions of this Act and the building code relating to plumbing.

Plumbing inspectors

(4) The county council or the board of health may appoint plumbing inspectors for the purpose of this section.

Powers

(5) A plumbing inspector appointed under this section or, if there is more than one inspector in the area of jurisdiction, the senior plumbing inspector has the same powers and duties in relation to plumbing as does the chief building official in respect of buildings other than the issuance of conditional permits.

Responsibility

(6) If plumbing inspectors have been appointed under this section, the chief building official and inspectors appointed under section 3 or 4 shall not exercise their powers under this Act in respect of plumbing.

- d) le règlement des différends sur la conformité de plans et de devis au code du bâtiment;
- e) l'indemnisation;
- f) les autres questions nécessaires pour donner effet à l'accord.

Délégation

(2) L'autorité principale peut déléguer au chef du service du bâtiment le pouvoir de prendre, en application d'un accord, les décisions nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord.

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Accord : installations de plomberie

6.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités situées dans le comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par le comté des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.

Délégation de pouvoirs au conseil de santé

(2) Si l'accord prévu au paragraphe (1) est en vigueur, le conseil de comté peut, par accord, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés en application du paragraphe (1) à un conseil de santé qui exerce sa compétence dans les municipalités qui sont parties à l'accord.

Délégation par la municipalité

(3) La municipalité qui n'est pas partie à l'accord prévu au paragraphe (1) peut conclure avec le conseil de santé qui exerce sa compétence dans la municipalité un accord prévoyant l'exécution des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie.

Inspecteurs d'installations de plomberie

(4) Le conseil de comté ou le conseil de santé peut nommer des inspecteurs d'installations de plomberie pour l'application du présent article.

Pouvoirs

(5) L'inspecteur d'installations de plomberie nommé en vertu du présent article ou, si le territoire de compétence compte plusieurs inspecteurs, l'inspecteur d'installations de plomberie principal a les mêmes pouvoirs et fonctions à l'égard des installations de plomberie que le chef du service du bâtiment à l'égard des bâtiments, à l'exclusion du pouvoir de délivrance de permis conditionnels.

Responsabilité

(6) Si des inspecteurs d'installations de plomberie ont été nommés en vertu du présent article, le chef du service du bâtiment et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 3 ou 4 ne doivent pas exercer les pouvoirs que leur confèrent la présente loi à l'égard des installations de plomberie.

Application

(7) Subsections 3 (8) and (9) and section 7 apply with necessary modifications to a county council or a board of health that has assumed responsibility for plumbing under this section.

Transition, plumbing

(8) If, on July 1, 1993, a county was carrying out plumbing inspections under the *Ontario Water Resources Act* in the municipalities that form part of the county, the county shall enforce the provisions of this Act and the building code related to plumbing in all of the municipalities forming part of the county until the county council by by-law determines otherwise, whereupon section 3 applies.

Same

(9) Subsections (4) to (7) apply with necessary modifications to a county that has assumed responsibility for plumbing under subsection (8).

Definition

(10) For the purpose of subsections (8) and (9),

“county” includes any regional municipality that has been deemed to be a county by any general or special Act for the purposes of section 76 of the *Ontario Water Resources Act*, as it read on June 30, 1993.

Agreement re sewage systems

6.2 (1) Despite any other provision of this Act, the council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of the provisions of this Act and the building code related to sewage systems in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.

Delegation

(2) A municipality that is not a party to an agreement under subsection (1) may enter into an agreement with a board of health or a conservation authority having jurisdiction in the municipality for the enforcement of the provisions of this Act and the building code related to sewage systems.

Inspectors

(3) The county council, board of health or conservation authority may appoint sewage system inspectors for the purposes of this section.

Powers

(4) A sewage system inspector appointed under this section in an area of jurisdiction or, if there is more than one inspector in the area of jurisdiction, the inspector designated by the county council, board of health or conservation authority has the same powers and duties in

Champ d'application

(7) Les paragraphes 3 (8) et (9) et l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil de comté ou au conseil de santé qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie en application du présent article.

Disposition transitoire : installations de plomberie

(8) Si, le 1^{er} juillet 1993, un comté effectuait des inspections d'installations de plomberie en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans les municipalités qui en font partie, le comté exécute les dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans toutes les municipalités qui en font partie jusqu'à ce que le conseil de comté en décide autrement, par règlement municipal, après quoi l'article 3 s'applique.

Idem

(9) Les paragraphes (4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie en application du paragraphe (8).

Définition

(10) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (8) et (9).

«comté» S'entend en outre d'une municipalité régionale qui est réputée un comté en vertu de toute loi générale ou spéciale pour l'application de l'article 76 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il s'énonçait le 30 juin 1993.

Accord : systèmes d'égouts

6.2 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités situées dans le comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par le comté des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.

Délégation

(2) La municipalité qui n'est pas partie à l'accord prévu au paragraphe (1) peut conclure avec le conseil de santé ou l'office de protection de la nature qui exerce sa compétence dans la municipalité un accord prévoyant l'exécution des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts.

Inspecteurs

(3) Le conseil de comté, le conseil de santé ou l'office de protection de la nature peut nommer des inspecteurs de systèmes d'égouts pour l'application du présent article.

Pouvoirs

(4) L'inspecteur de systèmes d'égouts nommé en vertu du présent article dans un territoire de compétence ou, si le territoire de compétence compte plusieurs inspecteurs, l'inspecteur que désigne le conseil de comté, le conseil de santé ou l'office de protection de la nature a les mêmes

relation to sewage systems as does the chief building official in respect of buildings.

Responsibility

(5) If sewage system inspectors have been appointed under this section, the chief building official and inspectors appointed under section 3 or 4 shall not exercise their powers under this Act in respect of sewage systems.

Application

(6) Subsections 3 (8) and (9) and section 7 apply with necessary modifications to a county council, board of health or conservation authority that has assumed responsibility for sewage systems under this section.

11. (1) Clause 7 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) prescribing the time within which notices required by the building code must be given to the chief building official or an inspector, other than the notices required by subsection 10.2 (1);

(2) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 6 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 3, is further amended by adding the following subsections:

Fees

(2) The total amount of the fees authorized under clause (1) (c) must not exceed the anticipated reasonable costs of the principal authority to administer and enforce this Act in its area of jurisdiction.

Reduction in fees

(3) A regulation, by-law or resolution establishing fees under clause (1) (c) must provide for reduced fees to be payable in respect of the construction of a building for which a registered code agency is appointed under section 4.2.

Report on fees

(4) Every 12 months, each principal authority shall prepare a report that contains such information as may be prescribed about any fees authorized under clause (1) (c) and costs of the principal authority to administer and enforce this Act in its area of jurisdiction.

Same

(5) The principal authority shall make its report available to the public in the manner required by regulation.

Change in fees

(6) If a principal authority proposes to change any fee imposed under clause (1) (c) for applications for a permit or for the issuance of a permit, the principal authority shall,

- (a) give notice of the proposed changes in fees to such persons as may be prescribed; and
- (b) hold a public meeting concerning the proposed changes.

pouvoirs et fonctions à l'égard des systèmes d'égouts que le chef du service du bâtiment à l'égard des bâtiments.

Responsabilité

(5) Si des inspecteurs de systèmes d'égouts ont été nommés en vertu du présent article, le chef du service du bâtiment et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 3 ou 4 ne doivent pas exercer les pouvoirs que leur confère la présente loi à l'égard des systèmes d'égouts.

Champ d'application

(6) Les paragraphes 3 (8) et (9) et l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil de comté, au conseil de santé ou à l'office de protection de la nature qui a assumé la responsabilité relative aux systèmes d'égouts en application du présent article.

11. (1) L'alinéa 7 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prescrire le délai dans lequel les avis exigés par le code du bâtiment, à l'exclusion des avis exigés par le paragraphe 10.2 (1), doivent être donnés au chef du service du bâtiment ou à un inspecteur;

(2) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 3 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Droits

(2) Le montant total des droits autorisés en vertu de l'alinéa (1) c) ne doit pas dépasser les coûts raisonnables que l'autorité principale prévoit engager pour appliquer et exécuter la présente loi dans son territoire de compétence.

Réduction des droits

(3) Le règlement, le règlement municipal ou la résolution qui fixe des droits en application de l'alinéa (1) c) doit prévoir le paiement de droits réduits à l'égard de la construction d'un bâtiment pour laquelle un organisme inscrit d'exécution du code est désigné en vertu de l'article 4.2.

Rapport sur les droits

(4) Tous les 12 mois, l'autorité principale rédige un rapport contenant les renseignements prescrits sur les droits autorisés en vertu de l'alinéa (1) c) et les coûts qu'elle a engagés pour appliquer et exécuter la présente loi dans son territoire de compétence.

Idem

(5) L'autorité principale met son rapport à la disposition du public de la manière qu'exigent les règlements.

Modification des droits

(6) L'autorité principale qui projette de modifier les droits fixés en vertu de l'alinéa (1) c) à l'égard d'une demande de permis ou de la délivrance d'un permis :

- a) d'une part, en avise les personnes prescrites;
- b) d'autre part, tient une réunion publique à ce sujet.

Same, notice

(7) The notice of proposed changes in fees must contain the prescribed information, including information about the public meeting, and must be given in the prescribed manner.

Same, public meeting

(8) The public meeting concerning proposed changes in fees must be held within the period specified by regulation before the regulation, by-law or resolution to implement the proposed changes is made.

Forms

(9) The power to prescribe forms under clause (1) (f) does not include the power to prescribe a form for a particular purpose where there is a form for that purpose prescribed in the building code.

12. Section 7.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 4, is repealed and the following substituted:

Code of conduct

7.1 (1) A principal authority shall establish and enforce a code of conduct for the chief building official and inspectors.

Purposes

(2) The following are the purposes of a code of conduct:

1. To promote appropriate standards of behaviour and enforcement actions by the chief building official and inspectors in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the building code.
2. To prevent practices which may constitute an abuse of power, including unethical or illegal practices, by the chief building official and inspectors in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the building code.
3. To promote appropriate standards of honesty and integrity in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the building code by the chief building official and inspectors.

Contents

(3) A code of conduct must provide for its enforcement and include policies or guidelines to be used when responding to allegations that the code has been breached and disciplinary actions that may be taken if the code is breached.

Public notice

(4) The principal authority shall ensure that the code of conduct is brought to the attention of the public.

Idem : avis

(7) L'avis de modification projetée des droits doit contenir les renseignements prescrits, y compris des renseignements sur la réunion publique, et doit être donné de la manière prescrite.

Idem : réunion publique

(8) La réunion publique sur la modification projetée des droits doit se tenir dans le délai que précisent les règlements, avant la prise du règlement ou du règlement municipal ou l'adoption de la résolution qui visent à mettre en oeuvre la modification projetée.

Formules

(9) Est exclu du pouvoir de prescrire des formules en vertu de l'alinéa (1) f) celui d'en prescrire une à une fin particulière si le code du bâtiment en prescrit une à cette fin.

12. L'article 7.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Code de conduite

7.1 (1) L'autorité principale établit un code de conduite pour le chef du service du bâtiment et les inspecteurs et le fait observer.

Objets

(2) Les objets du code de conduite sont les suivants :

1. Promouvoir des normes appropriées en matière de comportement et des mesures d'exécution appropriées pour le chef du service du bâtiment et les inspecteurs dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue la présente loi ou le code du bâtiment.
2. Prévenir le recours à des pratiques pouvant constituer un abus de pouvoir, y compris les pratiques contraires à l'éthique ou illégales, par le chef du service du bâtiment et les inspecteurs dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue la présente loi ou le code du bâtiment.
3. Promouvoir des normes appropriées en matière d'honnêteté et d'intégrité dans l'exercice, par le chef du service du bâtiment et les inspecteurs, d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue la présente loi ou le code du bâtiment.

Contenu

(3) Le code de conduite doit prévoir son observation et comprendre des politiques ou des lignes directrices à utiliser en cas d'allégation de violation du code, ainsi que les mesures disciplinaires pouvant être prises s'il a été violé.

Avis public

(4) L'autorité principale veille à ce que le code de conduite soit porté à l'attention du public.

13. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 8:

CONSTRUCTION AND DEMOLITION

14. (1) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 5, is further amended by adding the following subsection:

Application for permit

(1.1) An application for a permit to construct or demolish a building may be made by a person specified by regulation and the prescribed form must be used and be accompanied by the documents and information specified by regulation.

(2) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Issuance of permits

(2) The chief building official shall issue a permit referred to in subsection (1) unless,

- (a) the proposed building, construction or demolition will contravene this Act, the building code or any other applicable law;
- (b) the applicant is a builder or vendor as defined in the *Ontario New Home Warranties Plan Act* and is not registered under that Act;
- (c) a person who prepared drawings, plans, specifications or other documents or gave an opinion concerning the compliance of the proposed building or construction with the building code does not have the applicable qualifications, if any, set out in the building code or does not have the insurance, if any, required by the building code;
- (d) the plans review certificate, if any, required for the application does not contain the prescribed information;
- (e) the application for the permit is not complete; or
- (f) any fees due have not been paid.

Restriction

(2.1) If the application includes a plans review certificate that contains the prescribed information, the chief building official is not entitled to refuse to issue the permit on the grounds that the proposed construction of the building to which the certificate relates does not comply with the building code.

Decision

(2.2) When an application for a permit contains the prescribed information, the chief building official is required to determine within the period prescribed by regulation whether to issue the permit or to refuse to issue it.

13. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 8 :

CONSTRUCTION ET DÉMOLITION

14. (1) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Demande de permis

(1.1) La demande de permis de construire ou de démolir un bâtiment peut être faite par une personne que précisent les règlements et la formule prescrite doit être utilisée et accompagnée des documents et renseignements qu'ils précisent.

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance des permis

(2) Le chef du service du bâtiment délivre le permis visé au paragraphe (1), sauf dans les cas suivants :

- a) le bâtiment projeté ou les travaux de construction ou de démolition projetés contreviendraient à la présente loi, au code du bâtiment ou à toute autre loi applicable;
- b) l'auteur de la demande est un constructeur ou un vendeur au sens de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, mais n'est pas inscrit aux termes de cette loi;
- c) quiconque a préparé des dessins, plans, devis ou autres documents ou a donné son avis sur la conformité du bâtiment projeté ou des travaux de construction projetés au code du bâtiment ne possède pas les qualités requises pertinentes, le cas échéant, énoncées dans le code du bâtiment ou n'a pas l'assurance exigée, le cas échéant, par le code du bâtiment;
- d) le certificat d'examen des plans, le cas échéant, exigé pour la demande ne contient pas les renseignements prescrits;
- e) la demande de permis n'est pas complète;
- f) les droits exigibles n'ont pas été acquittés.

Restriction

(2.1) Si la demande comprend un certificat d'examen des plans qui contient les renseignements prescrits, le chef du service du bâtiment n'a pas le droit de refuser de délivrer le permis pour le motif que les travaux de construction du bâtiment projetés qui sont visés par le certificat ne sont pas conformes au code du bâtiment.

Décision

(2.2) Lorsque la demande de permis contient les renseignements prescrits, le chef du service du bâtiment doit décider, dans le délai que prescrivent les règlements, s'il délivre le permis ou refuse de le faire.

Same, reasons for refusal

(2.3) If the chief building official refuses to issue the permit, he or she shall inform the applicant of all of the reasons for the refusal of the permit and shall do so within the period prescribed by regulation.

(3) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 5, is further amended by adding the following subsection:

Delegation re conditional permits

(3.1) A principal authority may, in writing, delegate to the chief building official the power to enter into agreements described in clause (3) (c) and may impose conditions or restrictions with respect to the delegation.

(4) Subsection 8 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Referral of plans, etc.

(9) Upon reasonable grounds, the chief building official or registered code agency may refer drawings, plans or specifications accompanying applications for permits or the reports arising out of the general review of the construction of a building to the Association of Professional Engineers of Ontario or the Ontario Association of Architects for the purpose of determining if the *Professional Engineers Act* or the *Architects Act* is being contravened.

Same

(9.1) At the request of the Association of Professional Engineers of Ontario or the Ontario Association of Architects, the chief building official shall refer documents and information described in subsection (9) to those associations for the purpose of determining if the *Professional Engineers Act* or the *Architects Act* is being contravened.

(5) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 5, is further amended by adding the following subsection:

Restriction

(14) If a request for authorization referred to in subsection (12) or (13) is accompanied by a change certificate that contains the prescribed information, the chief building official is not entitled to refuse to authorize the change on the grounds that the construction of the building to which the certificate relates does not comply with the building code.

15. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 8, is repealed and the following substituted:

Equivalent materials, etc.

9. (1) The chief building official or a registered code

Idem : motifs du refus

(2.3) Le chef du service du bâtiment qui refuse de délivrer un permis informe l'auteur de la demande de tous ses motifs dans le délai que prescrivent les règlements.

(3) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation : permis conditionnels

(3.1) L'autorité principale peut déléguer par écrit au chef du service du bâtiment le pouvoir de conclure l'accord visé à l'alinéa (3) c) et assortir la délégation de conditions ou de restrictions.

(4) Le paragraphe 8 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Soumission de plans

(9) En se fondant sur des motifs raisonnables, le chef du service du bâtiment ou l'organisme inscrit d'exécution du code peut soumettre les dessins, plans ou devis qui accompagnent les demandes de permis ou les rapports découlant de l'examen de conformité des travaux de construction d'un bâtiment à l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario ou à l'Ordre des architectes de l'Ontario pour qu'ils établissent s'il y a contravention à la *Loi sur les ingénieurs* ou à la *Loi sur les architectes*.

Idem

(9.1) Sur demande de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario ou de l'Ordre des architectes de l'Ontario, le chef du service du bâtiment leur soumet les documents et renseignements visés au paragraphe (9) pour qu'ils établissent s'il y a contravention à la *Loi sur les ingénieurs* ou à la *Loi sur les architectes*.

(5) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(14) Si la demande d'autorisation visée au paragraphe (12) ou (13) est accompagnée d'un certificat de modification qui contient les renseignements prescrits, le chef du service du bâtiment n'a pas le droit de refuser d'autoriser la modification pour le motif que les travaux de construction du bâtiment visés par le certificat ne sont pas conformes au code du bâtiment.

15. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Matériaux équivalents

9. (1) Le chef du service du bâtiment ou un organisme

agency may allow the use of materials, systems and building designs that are not authorized in the building code if, in the opinion of the chief building official or registered code agency, the proposed materials, systems and building designs will achieve the level of performance required by the building code.

Conditions

(2) The chief building official or registered code agency, as the case may be, may impose conditions on the use of the materials, systems and building designs, including conditions relating to the construction, operation or maintenance of the building.

Restrictions

(3) The powers of the chief building official and registered code agency under subsection (1) to allow the use of materials, systems and building designs and under subsection (2) to impose conditions are subject to such conditions as may be set out in the building code.

Revocation

(4) The chief building official may alter or revoke a condition imposed under subsection (2).

Repeal

(5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

16. Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Change of use

(1) Even though no construction is proposed, no person shall change the use of a building or part of a building or permit the use to be changed if the change would result in an increase in hazard, as determined in accordance with the building code, unless a permit has been issued by the chief building official.

17. The Act is amended by adding the following section:

Notice of readiness for inspection

10.2 (1) At each stage of construction specified in the building code, the prescribed person shall notify the chief building official or the registered code agency, if any, that the construction is ready to be inspected.

Inspection

(2) After the notice is received, an inspector or the registered code agency, as the case may be, shall carry out the inspection required by the building code within the prescribed period.

18. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Occupancy or use after completion

11. (1) Except as authorized by the building code, a

inscrit d'exécution du code peut permettre l'emploi projeté de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment s'il est d'avis qu'ils atteindront le niveau de rendement exigé par celui-ci.

Conditions

(2) Le chef du service du bâtiment ou l'organisme inscrit d'exécution du code, selon le cas, peut assortir de conditions l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux ou de conceptions des bâtiments, notamment de conditions se rapportant à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien du bâtiment.

Restrictions

(3) Est assujéti aux conditions énoncées dans le code du bâtiment le pouvoir du chef du service du bâtiment et de l'organisme inscrit d'exécution du code que prévoit le paragraphe (1) de permettre l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments, de même que leur pouvoir que prévoit le paragraphe (2) d'imposer des conditions.

Révocation

(4) Le chef du service du bâtiment peut modifier ou révoquer une condition imposée en vertu du paragraphe (2).

Abrogation

(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

16. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvel usage

(1) Même si aucuns travaux de construction ne sont projetés, nul ne doit affecter un bâtiment ou une partie de celui-ci à un nouvel usage, ni permettre une telle affectation, si le nouvel usage entraînerait un accroissement du risque, selon le code du bâtiment, sauf si un permis a été délivré à cette fin par le chef du service du bâtiment.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis de mise en état d'inspection

10.2 (1) À chaque étape des travaux de construction que précise le code du bâtiment, la personne prescrite avise le chef du service du bâtiment ou l'organisme inscrit d'exécution du code, le cas échéant, que les travaux sont prêts à être inspectés.

Inspection

(2) Une fois l'avis reçu, un inspecteur ou l'organisme inscrit d'exécution du code, selon le cas, effectue dans le délai prescrit l'inspection qu'exige le code du bâtiment.

18. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Occupation ou usage après l'achèvement

11. (1) Sauf dans la mesure autorisée par le code du

person shall not occupy or use a building or part of a building that is newly erected or installed or permit it to be occupied or used until the requirements set out in this section are met.

Notice of date of completion

(2) Notice of the date of completion of the building or part must be given to the chief building official or the registered code agency, if any.

Final certificate

(3) If a registered code agency has been appointed for the building or part of the building by a principal authority to perform the functions described in clause 4.1 (4) (b) or (c) or has been appointed under section 4.2, a final certificate that contains the prescribed information must be issued.

Inspection, etc.

- (4) If subsection (3) does not apply,
- (a) either the building or part must be inspected or 10 days must elapse after notice of the date of completion is served on the chief building official; and
 - (b) any order made under section 12 must be complied with.

19. Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Form and contents

(4) The prescribed form must be used for the order and it must contain sufficient information to specify the nature of the contravention and its location and the nature of the compliance that is required.

20. (1) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Form of order

(1.1) The prescribed form must be used for an order made under this section.

(2) Subsection 13 (6) of the Act is amended by inserting “or registered code agency” after “chief building official” in the portion before clause (a).

(3) Clauses 13 (6) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) the notice was not given within the period prescribed in the building code;
- (c) the period required by the building code after notice was given under section 10.2 (notice of readiness for inspection) had not elapsed; or

21. (1) Subsection 14 (1) of the Act is amended by inserting “or registered code agency, as the case may

bâtiment, nul ne doit occuper ou permettre que soit occupé un bâtiment nouvellement érigé ou mis en place ou une partie de celui-ci, ni en faire usage ou permettre qu’il en soit fait usage, jusqu’à ce qu’il soit satisfait aux exigences énoncées au présent article.

Avis de date d’achèvement

(2) Un avis de la date d’achèvement du bâtiment ou de la partie de celui-ci doit être donné au chef du service du bâtiment ou à l’organisme inscrit d’exécution du code, le cas échéant.

Certificat définitif

(3) Un certificat définitif contenant les renseignements prescrits doit être délivré si un organisme inscrit d’exécution du code a été désigné à l’égard de tout ou partie du bâtiment par une autorité principale pour exercer les fonctions visées à l’alinéa 4.1 (4) b) ou c) ou a été désigné en vertu de l’article 4.2.

Inspection

- (4) Si le paragraphe (3) ne s’applique pas :
- a) d’une part, soit le bâtiment ou la partie de celui-ci doit être inspecté soit 10 jours doivent s’être écoulés après la signification de l’avis de date d’achèvement au chef du service du bâtiment;
 - b) d’autre part, tout ordre donné en vertu de l’article 12 doit être respecté.

19. Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formule et contenu

(4) L’ordre doit être rédigé selon la formule prescrite et doit comporter suffisamment de renseignements pour préciser la nature de la contravention et l’endroit où elle a été commise ainsi que la nature de la conformité qui est exigée.

20. (1) L’article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Formule de l’ordre

(1.1) L’ordre donné en vertu du présent article doit être rédigé selon la formule prescrite.

(2) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou l’organisme inscrit d’exécution du code» après «chef du service du bâtiment» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Les alinéas 13 (6) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) l’avis n’a pas été donné dans le délai que prescrit le code du bâtiment;
- c) le délai prévu par le code du bâtiment après que l’avis a été donné en application de l’article 10.2 (avis de mise en état d’inspection) n’a pas expiré;

21. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou l’organisme inscrit d’exécution

be” after “chief building official”.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Form of order

(1.1) The prescribed form must be used for the order.

(3) Subsection 14 (2) of the Act is amended by inserting “or registered code agency” after “chief building official”.

(4) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Referral to chief building official

(5) When a registered code agency makes an order under this section, the agency shall refer the matter to the chief building official as soon as practicable.

Same

(6) The referral must be made in the prescribed manner.

Effect of referral

(7) After making the referral, the registered code agency shall take no further steps in respect of the matter to which the order refers and the principal authority that issued the permit is responsible for the enforcement of this Act in respect of the matter.

Powers of chief building official

(8) The chief building official may amend or rescind any order made by the registered code agency in respect of the matter.

22. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 10 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 6, is repealed.

23. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 15.1:

PROPERTY STANDARDS

24. Subsections 15.3 (3), (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, are repealed and the following substituted:

Duty of committee

(3) The committee shall hear the appeal.

Powers of committee

(3.1) On an appeal, the committee has all the powers and functions of the officer who made the order and the committee may do any of the following things if, in the committee’s opinion, doing so would maintain the general intent and purpose of the by-law and of the official plan or policy statement:

du code, selon le cas,» après «chef du service du bâtiment».

(2) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Formule de l’ordre

(1.1) L’ordre doit être rédigé selon la formule prescrite.

(3) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou l’organisme inscrit d’exécution du code» après «chef du service du bâtiment».

(4) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renvoi au chef du service du bâtiment

(5) Lorsqu’il donne un ordre en vertu du présent article, un organisme inscrit d’exécution du code renvoie la question au chef du service du bâtiment aussitôt que possible dans les circonstances.

Idem

(6) Le renvoi doit être effectué de la manière prescrite.

Effet du renvoi

(7) Après avoir effectué le renvoi, l’organisme inscrit d’exécution du code ne doit prendre aucune autre mesure à l’égard de la question visée par l’ordre et l’autorité principale qui a délivré le permis est chargée de l’exécution de la présente loi à l’égard de la question.

Pouvoirs du chef du service du bâtiment

(8) Le chef du service du bâtiment peut modifier ou annuler tout ordre que donne l’organisme inscrit d’exécution du code à l’égard de la question.

22. L’article 15 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 10 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 6 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé.

23. La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 15.1 :

NORMES FONCIÈRES

24. Les paragraphes 15.3 (3), (4) et (5) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 224 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation du comité

(3) Le comité entend l’appel.

Pouvoirs du comité

(3.1) Lors d’un appel, le comité est investi des pouvoirs et fonctions de l’agent qui a donné l’ordre. Il peut faire ce qui suit s’il estime que cela préserverait l’objet général du règlement municipal et du plan officiel ou de la déclaration de principes :

1. Confirm, modify or rescind the order to demolish or repair.
2. Extend the time for complying with the order.

Appeal to court

(4) The municipality in which the property is situate or any owner or occupant or person affected by a decision under subsection (3.1) may appeal to the Superior Court of Justice by notifying the clerk of the municipality in writing and by applying to the court within 14 days after a copy of the decision is sent.

Appointment

(5) The Superior Court of Justice shall appoint, in writing, a time and place for the hearing of the appeal and may direct in the appointment the manner in which and the persons upon whom the appointment is to be served.

25. Subsection 15.7 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

26. The Act is amended by adding the following sections:

UNSAFE BUILDINGS

Inspection of unsafe buildings

15.9 (1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting a building to determine,

- (a) whether the building is unsafe; or
- (b) whether an order made under subsection (4) has been complied with.

Interpretation

- (2) A building is unsafe if the building is,
 - (a) structurally inadequate or faulty for the purpose for which it is used; or
 - (b) in a condition that could be hazardous to the health or safety of persons in the normal use of the building, persons outside the building or persons whose access to the building has not been reasonably prevented.

Sewage systems

(3) In addition to the criteria set out in subsection (2), a sewage system is unsafe if it is not maintained or operated in accordance with this Act and the building code.

Order

(4) An inspector who finds that a building is unsafe may make an order setting out the reasons why the building is unsafe and the remedial steps necessary to render the building safe and may require the order to be carried

1. Confirmer, modifier ou annuler l’ordre de démolition ou de réparation.
2. Proroger le délai pour se conformer à l’ordre.

Appel devant la Cour supérieure de justice

(4) La municipalité dans laquelle le bien est situé, un propriétaire, un occupant ou une autre personne intéressée par la décision visée au paragraphe (3.1) peut interjeter appel devant la Cour supérieure de justice en avisant le secrétaire de la municipalité par écrit et en présentant une requête à la Cour dans les 14 jours de l’envoi d’une copie de la décision.

Date, heure et lieu de l’audience

(5) La Cour supérieure de justice fixe par écrit les date, heure et lieu de l’audience et, ce faisant, peut ordonner que l’avis d’audience soit signifié aux personnes et de la manière qu’elle indique.

25. Le paragraphe 15.7 (7) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 224 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

26. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

BÂTIMENTS DANGEREUX

Inspection des bâtiments dangereux

15.9 (1) L’inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sans mandat, pénétrer dans un bien-fonds et dans des bâtiments pour inspecter un bâtiment afin d’établir, selon le cas :

- a) si le bâtiment est dangereux;
- b) si un ordre donné en vertu du paragraphe (4) a été exécuté.

Interprétation

- (2) Est considéré comme dangereux le bâtiment qui est, selon le cas :
 - a) par sa structure même, inadéquat ou défectueux pour l’usage auquel il est destiné;
 - b) dans un état tel qu’il pourrait présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes qui en font un usage normal, de celles qui se trouvent à l’extérieur du bâtiment ou de celles qu’on n’a pas raisonnablement empêchées d’avoir accès à celui-ci.

Systèmes d’égouts

(3) Outre les critères énoncés au paragraphe (2), est considéré comme dangereux le système d’égouts qui n’est pas exploité ou entretenu conformément à la présente loi et au code du bâtiment.

Ordre

(4) L’inspecteur qui constate qu’un bâtiment est dangereux peut donner un ordre énonçant les raisons pour lesquelles il l’est et prescrivant les mesures de redressement nécessaires pour en assurer la sécurité. Il peut exiger

out within the time specified in the order.

Service

(5) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy of the order may be posted on the site of the building.

Order respecting occupancy

(6) If an order of an inspector under subsection (4) is not complied with within the time specified in it, or where no time is specified, within a reasonable time, the chief building official,

- (a) may by order prohibit the use or occupancy of the building; and
- (b) may cause the building to be renovated, repaired or demolished to remove the unsafe condition or take such other action as he or she considers necessary for the protection of the public.

Power of entry

(7) For the purpose of clause (6) (b), the chief building official, an inspector and their agents may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant.

Service

(8) The order under clause (6) (a) shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy of the order shall be posted on the site of the building.

Timing

(9) The order under clause (6) (a) is effective from the time it is posted.

Municipal lien

(10) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair, demolition or other action under clause (6) (b) and the amount shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

Deemed taxes

(11) If the building is in territory without municipal organization, the amount spent on the renovation, repair, demolition or other action under clause (6) (b) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Emergency order where immediate danger

15.10 (1) If upon inspection of a building an inspector is satisfied that the building poses an immediate danger to the health or safety of any person, the chief building official may make an order containing particulars of the dan-

que l'ordre soit exécuté dans le délai qui y est imparti.

Signification

(5) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment, à chaque personne qui semble en avoir la possession et aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre peut être affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Ordre touchant l'usage ou l'occupation du bâtiment

(6) Si l'ordre donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (4) n'est pas exécuté dans le délai qui y est imparti ou, à défaut d'un délai fixé, dans un délai raisonnable, le chef du service du bâtiment peut :

- a) d'une part, interdire, par ordre, l'usage ou l'occupation du bâtiment;
- b) d'autre part, faire rénover, réparer ou démolir le bâtiment pour mettre fin à la situation dangereuse ou prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à la protection du public.

Pouvoir de pénétrer dans des locaux

(7) Pour l'application de l'alinéa (6) b), le chef du service du bâtiment, un inspecteur et leurs mandataires peuvent, à tout moment raisonnable et sans mandat, pénétrer dans un bien-fonds et dans des bâtiments.

Signification

(8) L'ordre prévu à l'alinéa (6) a) est signifié au propriétaire du bâtiment, à chaque personne qui semble en avoir la possession et aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Prise d'effet

(9) L'ordre prévu à l'alinéa (6) a) prend effet à partir du moment où il est affiché.

Privilège de la municipalité

(10) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, celle-ci détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour faire effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa (6) b). Ce montant est réputé constituer un impôt foncier municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

Montant réputé un impôt

(11) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant dépensé pour faire effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa (6) b) est réputé constituer un impôt établi en application de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Ordre de prise de mesures d'urgence en cas de danger immédiat

15.10 (1) Si, au cours de l'inspection d'un bâtiment, un inspecteur acquiert la conviction que celui-ci présente un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque, le chef du service du bâtiment peut exiger, au

gerous conditions and requiring remedial repairs or other work to be carried out immediately to terminate the danger.

Service

(2) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the building.

Emergency powers

(3) After making an order under subsection (1), the chief building official may, either before or after the order is served, take any measures necessary to terminate the danger and, for this purpose, the chief building official, an inspector and their agents may at any time enter upon the land and into the building in respect of which the order was made without a warrant.

No liability

(4) Despite subsection 31 (2), the Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority or a person acting on behalf of any of them is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the chief building official or an inspector in the reasonable exercise of his or her powers under subsection (3).

Service

(5) If the order was not served before measures were taken to terminate the danger, the chief building official shall serve copies of the order in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken and each copy of the order shall have attached to it a statement by the chief building official describing the measures taken and providing details of the amount spent in taking the measures.

Service of statement

(6) If the order was served before the measures were taken, the chief building official shall serve a copy of the statement mentioned in subsection (5) in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken.

Application to court

(7) As soon as practicable after subsections (5) and (6) have been complied with, the chief building official shall apply to the Superior Court of Justice for an order confirming the order made under subsection (1) and the court shall hold a hearing for that purpose.

Powers of court

(8) In disposing of an application under subsection (7), the court shall,

- (a) confirm, modify or rescind the order; and
- (b) determine whether the amount spent on measures to terminate the danger may be recovered in whole, in part or not at all.

moyen d'un ordre donnant des précisions sur la situation dangereuse, l'exécution immédiate de travaux de réparation ou autres en vue d'écarter le danger.

Signification

(2) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment, à chaque personne qui semble en avoir la possession et aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Pouvoirs en cas d'urgence

(3) Après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), le chef du service du bâtiment peut, avant ou après la signification de l'ordre, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger. Pour ce faire, le chef du service du bâtiment, un inspecteur et leurs mandataires peuvent, à n'importe quel moment et sans mandat, pénétrer dans le bien-fonds et dans le bâtiment visés par l'ordre.

Immunité

(4) Malgré le paragraphe 31 (2), la Couronne, la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou quiconque agit en leur nom n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli par le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, ou en son nom, dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le paragraphe (3).

Signification

(5) Si l'ordre n'a pas été signifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le chef du service du bâtiment signifie des copies de l'ordre conformément au paragraphe (2) aussitôt que possible dans les circonstances après que ces mesures ont été prises. À chaque copie de l'ordre est jointe une déclaration du chef du service du bâtiment faisant état des mesures prises et donnant le détail des dépenses engagées pour les prendre.

Signification de la déclaration

(6) Si l'ordre a été signifié avant que les mesures ne soient prises, le chef du service du bâtiment signifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (5), conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible dans les circonstances après que ces mesures ont été prises.

Requête présentée au tribunal

(7) Aussitôt que possible dans les circonstances après que les paragraphes (5) et (6) ont été respectés, le chef du service du bâtiment présente à la Cour supérieure de justice une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'ordre donné en vertu du paragraphe (1). Le tribunal tient une audience à ce sujet.

Pouvoirs du tribunal

(8) Lorsqu'il rend une décision sur une requête présentée en application du paragraphe (7), le tribunal :

- a) d'une part, confirme, modifie ou annule l'ordre;
- b) d'autre part, établit si le montant des dépenses engagées dans le cadre des mesures prises pour écarter le danger peut être recouvré en totalité ou en partie, ou s'il est irrécouvrable.

Order final

(9) The disposition under subsection (8) is final.

Municipal lien

(10) If the building is in a municipality, the amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

Deemed taxes

(11) If the building is in territory without municipal organization, the amount determined by the judge to be recoverable shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

27. The Act is amended adding the following sections:**QUALIFICATIONS****Qualifications for various positions**

15.11 (1) A person is not eligible to be appointed as a chief building official unless he or she has the qualifications set out in the building code for the position.

Same

(2) Subsection (1) also applies to every inspector who has the same powers and duties as a chief building official in relation to sewage systems or to plumbing, to the extent of those powers and duties.

Qualifications for inspectors

(3) A person is not eligible to be appointed as an inspector under this Act unless he or she has the qualifications set out in the building code for the position.

Qualifications for registered code agencies

(4) A person or entity is not eligible to be appointed as a registered code agency under this Act unless the person or entity has the qualifications and meets the requirements set out in the building code.

Qualifications for designers

(5) A person or entity is not eligible to engage in any of the following activities unless he, she or it has the qualifications and meets the requirements set out in the building code to be a designer:

1. Prepare a design or give other information or opinion concerning whether a building or part of a building complies with the building code, if the design, information or opinion is to be submitted to a chief building official in connection with,

- i. an application for a permit,

Ordonnance définitive

(9) La décision prévue au paragraphe (8) est définitive.

Privilège de la municipalité

(10) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, le montant que le juge établit comme étant recouvrable représente un privilège sur le bien-fonds et est réputé constituer un impôt foncier municipal. Il peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

Montant réputé un impôt

(11) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant établi par le juge comme étant recouvrable est réputé constituer un impôt établi en application de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

27. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**QUALITÉS REQUISES****Qualités requises pour divers postes**

15.11 (1) Nul ne peut être nommé chef du service du bâtiment à moins de posséder les qualités requises énoncées dans le code du bâtiment pour le poste.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'inspecteur qui a les mêmes pouvoirs et fonctions que le chef du service du bâtiment à l'égard des systèmes d'égouts ou des installations de plomberie, dans la mesure de ces pouvoirs et fonctions.

Qualités requises de l'inspecteur

(3) Nul ne peut être nommé inspecteur en application de la présente loi à moins de posséder les qualités requises énoncées dans le code du bâtiment pour le poste.

Qualités requises de l'organisme inscrit d'exécution du code

(4) Une personne ou une entité ne peut pas être désignée comme organisme inscrit d'exécution du code en application de la présente loi à moins de posséder les qualités requises et de répondre aux exigences énoncées dans le code du bâtiment.

Qualités requises du concepteur

(5) Une personne ou une entité ne peut pas exercer les activités suivantes à moins de posséder les qualités requises et de répondre aux exigences énoncées dans le code du bâtiment pour être concepteur :

1. Préparer une conception ou donner d'autres renseignements ou un avis sur la conformité d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci au code du bâtiment, si la conception, les renseignements ou l'avis doivent être présentés à un chef du service du bâtiment relativement :

- i. soit à une demande de permis,

- ii. a request for the authorization referred to in subsection 8 (12) or (13), or
 - iii. a report described in paragraph 2.
2. If a general review of the construction of a building or part of a building is required by the building code, prepare a written report based on the general review.

Same

(6) In subsection (5),

“design” includes a plan, specification, sketch, drawing or graphic representation respecting the construction of a building.

Prohibition

(7) No person or entity shall represent, directly or indirectly, that he, she or it has the qualifications or meets the requirements established under this section if the person or entity does not have those qualifications or does not meet those requirements.

Qualifications re sewage systems

15.12 (1) No person or entity shall engage in the business of constructing on site, installing, repairing, servicing, cleaning or emptying sewage systems unless the person or entity has the qualifications and meets the requirements set out in the building code.

Prohibition

(2) No person or entity shall represent, directly or indirectly, that he, she or it has the qualifications or meets the requirements referred to in subsection (1) if the person or entity does not have those qualifications or does not meet those requirements.

Duty to notify the chief building official

(3) If any part of the construction of a building will be undertaken by a person or entity described in subsection (1) (a “specified person”), no person shall begin or continue the construction of a sewage system, or cause it to begin or continue, unless the person has given the chief building official the prescribed information about the specified person.

Duty to have insurance

15.13 (1) Every registered code agency, every person or entity referred to in subsection 15.11 (5) and such other persons and entities as may be specified in the building code who construct buildings are required to have the insurance coverage specified by the building code.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person or entity who is a builder or vendor within the meaning of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* in respect of the construction of a building.

ii. soit à la demande d’autorisation visée au paragraphe 8 (12) ou (13),

iii. soit au rapport visé à la disposition 2.

2. Si le code du bâtiment exige un examen de conformité des travaux de construction d’un bâtiment ou d’une partie de celui-ci, préparer un rapport écrit fondé sur cet examen.

Idem

(6) La définition qui suit s’applique au paragraphe (5).

«conception» S’entend notamment d’un plan, d’un devis, d’un croquis, d’un dessin ou d’une représentation graphique relatif aux travaux de construction d’un bâtiment.

Interdiction

(7) La personne ou l’entité qui ne possède pas les qualités requises ou ne répond pas aux exigences établies en application du présent article ne doit pas prétendre le contraire directement ou indirectement.

Qualités requises : systèmes d’égouts

15.12 (1) Une personne ou une entité ne doit pas exercer une activité commerciale consistant en la construction sur l’emplacement, la mise en place, la réparation, l’entretien, le nettoyage ou la vidange de systèmes d’égouts à moins de posséder les qualités requises et de répondre aux exigences énoncées dans le code du bâtiment.

Interdiction

(2) La personne ou l’entité qui ne possède pas les qualités requises ou ne répond pas aux exigences visées au paragraphe (1) ne doit pas prétendre le contraire directement ou indirectement.

Obligation d’aviser le chef du service du bâtiment

(3) Si toute partie des travaux de construction d’un bâtiment sera entreprise par une personne ou une entité visée au paragraphe (1) (la «personne précisée»), nul ne doit commencer ou continuer ni faire commencer ou continuer les travaux de construction d’un système d’égouts à moins d’avoir remis au chef du service du bâtiment les renseignements prescrits sur la personne précisée.

Obligation d’avoir une assurance

15.13 (1) L’organisme inscrit d’exécution du code, la personne ou l’entité visée au paragraphe 15.11 (5) et les autres personnes et entités précisées dans le code du bâtiment qui construisent des bâtiments sont tenus d’avoir la couverture d’assurance que précise le code du bâtiment.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne ou à l’entité qui est un constructeur ou un vendeur, au sens de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l’Ontario*, à l’égard de la construction d’un bâtiment.

Prohibition

(3) No person or entity shall represent, directly or indirectly, that he, she or it has the insurance coverage required by subsection (1) if the person or entity does not have that insurance coverage.

Qualification or requirement

(4) If the building code so provides, the insurance coverage constitutes a qualification or requirement for the purposes of a position referred to in section 15.11.

Duty to notify the chief building official

(5) If any part of the construction of a building will be undertaken by a person or entity who is required by subsection (1) to have insurance (a "specified person"), no person shall begin or continue the construction, or cause it to begin or continue, unless the person has given the chief building official the prescribed information about the specified person and the insurance coverage of the specified person.

28. The Act is amended by adding the following sections:

POWERS AND DUTIES
OF REGISTERED CODE AGENCIES

Notice to chief building official

15.14 (1) Every registered code agency shall give the chief building official such information as may be prescribed by regulation.

Notice to the director

(2) Every registered code agency shall give the director such information as may be prescribed by regulation.

Functions of registered code agencies

15.15 The following are the functions that a registered code agency may be appointed to perform in respect of the construction of a building:

1. Review designs and other materials to determine whether the proposed construction of a building complies with the building code.
2. Issue plans review certificates.
3. Issue change certificates.
4. Inspect the construction of a building for which a permit has been issued under this Act.
5. Issue final certificates.
6. Perform such other functions as may be authorized under this Act or in the building code.

Scope of agency's powers

15.16 (1) A registered code agency may exercise the powers and perform the duties specified in this Act and the building code in respect only of the functions and the building specified in a particular appointment.

Interdiction

(3) La personne ou l'entité qui n'a pas la couverture d'assurance qu'exige le paragraphe (1) ne doit pas prétendre le contraire directement ou indirectement.

Qualité requise ou exigence

(4) Si le code du bâtiment le prévoit, la couverture d'assurance constitue une qualité requise ou une exigence pour un poste visé à l'article 15.11.

Obligation d'aviser le chef du service du bâtiment

(5) Si toute partie des travaux de construction d'un bâtiment sera entreprise par une personne ou une entité tenue par le paragraphe (1) d'avoir une assurance (la «personne précisée»), nul ne doit commencer ou continuer ni faire commencer ou continuer les travaux de construction tant qu'il n'a pas remis au chef du service du bâtiment les renseignements prescrits sur la personne précisée et sa couverture d'assurance.

28. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

POUVOIRS ET FONCTIONS
DES ORGANISMES INSCRITS D'EXÉCUTION DU CODE

Avis au chef du service du bâtiment

15.14 (1) L'organisme inscrit d'exécution du code remet au chef du service du bâtiment les renseignements que prescrivent les règlements.

Avis au directeur

(2) L'organisme inscrit d'exécution du code remet au directeur les renseignements que prescrivent les règlements.

Fonctions de l'organisme inscrit d'exécution du code

15.15 L'organisme inscrit d'exécution du code peut être désigné pour exercer les fonctions suivantes à l'égard de la construction d'un bâtiment :

1. Examiner des conceptions et d'autres pièces pour établir si les travaux de construction projetés d'un bâtiment sont conformes au code du bâtiment.
2. Délivrer des certificats d'examen des plans.
3. Délivrer des certificats de modification.
4. Inspecter les travaux de construction d'un bâtiment visés par un permis délivré en vertu de la présente loi.
5. Délivrer des certificats définitifs.
6. Exercer les autres fonctions autorisées en application de la présente loi ou par le code du bâtiment.

Portée des pouvoirs de l'organisme

15.16 (1) L'organisme inscrit d'exécution du code ne peut exercer les pouvoirs et fonctions précisés dans la présente loi et le code du bâtiment qu'à l'égard des fonctions et du bâtiment que précise un acte de désignation particulier.

Confidentiality

(2) A registered code agency shall not collect, use or disclose information except in accordance with the building code.

Persons acting on behalf of an agency

15.17 (1) A registered code agency may authorize, in writing, one or more prescribed persons to exercise powers and perform its functions under this Act, subject to such conditions as may be prescribed by regulation.

Certificate of authorization

(2) The registered code agency shall issue a certificate of authorization containing the prescribed information to the authorized person.

Powers and duties of inspector

(3) The authorized person may exercise the powers and perform the duties of an inspector under any of the following provisions, in respect of the construction of a building for which the agency is appointed under this Act:

1. Section 12 (inspection).
2. Section 13 (order not to cover).
3. Section 16 (entry to dwellings).
4. Section 18 (powers of inspector).

Duties re certificates and orders

15.18 (1) When a registered code agency makes an order under this Act, the agency shall give a copy of the order within the period prescribed by regulation to the chief building official.

Certificates

(2) A registered code agency shall issue such certificates and use such forms as may be required by the building code and shall include in them or provide such information as may be prescribed.

Same

(3) A certificate issued under this Act by a registered code agency must be in the prescribed form.

Expiry of an agency's appointment

15.19 (1) The appointment of a registered code agency expires when the agency has performed the functions for which it was appointed in respect of construction of the specified building.

Same, by virtue of circumstances

(2) The appointment of a registered code agency that has not performed all of the functions for which it is appointed in respect of the construction expires if either of the following events occurs:

1. The chief building official refuses to issue a permit for construction of the specified building.

Confidentialité

(2) L'organisme inscrit d'exécution du code ne doit pas recueillir, utiliser ni divulguer des renseignements, si ce n'est conformément au code du bâtiment.

Personnes agissant au nom de l'organisme

15.17 (1) L'organisme inscrit d'exécution du code peut autoriser par écrit une ou plusieurs personnes prescrites à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des conditions que prescrivent les règlements.

Certificat d'autorisation

(2) L'organisme inscrit d'exécution du code délivre à la personne autorisée un certificat d'autorisation contenant les renseignements prescrits.

Pouvoirs et fonctions de l'inspecteur

(3) La personne autorisée peut exercer, à l'égard des travaux de construction d'un bâtiment pour lequel l'organisme est désigné en vertu de la présente loi, les pouvoirs et les fonctions que les dispositions suivantes attribuent à l'inspecteur :

1. L'article 12 (inspection).
2. L'article 13 (ordre de ne pas couvrir un bâtiment).
3. L'article 16 (entrée dans des logements).
4. L'article 18 (pouvoirs des inspecteurs).

Fonctions : certificats et ordres

15.18 (1) Lorsque l'organisme inscrit d'exécution du code donne un ordre en vertu de la présente loi, il en remet une copie, dans le délai que prescrivent les règlements, au chef du service du bâtiment.

Certificats

(2) L'organisme inscrit d'exécution du code délivre les certificats et utilise les formules qu'exige le code du bâtiment et y consigne les renseignements prescrits ou les fournit.

Idem

(3) Le certificat que l'organisme inscrit d'exécution du code délivre en vertu de la présente loi doit être rédigé selon la formule prescrite.

Expiration de la désignation de l'organisme

15.19 (1) La désignation de l'organisme inscrit d'exécution du code expire lorsqu'il a exercé les fonctions pour lesquelles il a été désigné à l'égard de la construction du bâtiment précisé.

Idem : circonstances

(2) La désignation de l'organisme inscrit d'exécution du code qui n'a pas exercé toutes les fonctions pour lesquelles il est désigné à l'égard des travaux de construction expire si, selon le cas :

1. Le chef du service du bâtiment refuse de délivrer un permis autorisant la construction du bâtiment précisé.

2. The permit for construction of the building is revoked.

Termination of an agency's appointment

15.20 (1) The appointment of a registered code agency shall not be terminated except in accordance with this section and the building code.

Same

(2) The building code may specify that the consent of the director to the termination of an appointment is required.

Effect of termination, appointment by principal authority

(3) If the registered code agency was appointed by a principal authority, upon the termination of the appointment the principal authority becomes responsible to ensure that the remaining functions of the agency are performed by the principal authority or another registered code agency.

Same, appointment by applicant

(4) If the registered code agency was appointed under section 4.2, upon the termination of the appointment the person who made the appointment becomes responsible to ensure that the remaining functions of the agency are performed by another registered code agency or, with the prior written agreement of the principal authority, by the principal authority or to ensure that work on the construction is halted.

Powers of the director

(5) When the appointment of a registered code agency is terminated, the director may give directions to anyone described in subsection (6) in order to facilitate the transfer of the agency's functions.

Same

(6) Directions may be given to the person who made the appointment that has been terminated, to the registered code agency whose appointment has been terminated and to a transferee registered code agency.

Duties

(7) The person to whom directions are given shall comply with them.

Order to suspend construction

15.21 (1) The chief building official may, by order, suspend all or part of the construction of the building to which the appointment of a registered code agency relates,

- (a) if the chief building official has reason to believe that the registered code agency has ceased to perform the functions specified in the appointment; and
- (b) if the appointment of the registered code agency has not expired or been terminated.

Same

(2) If the appointment of a registered code agency un-

2. Le permis autorisant la construction du bâtiment est révoqué.

Révocation de la désignation de l'organisme

15.20 (1) La désignation de l'organisme inscrit d'exécution du code ne doit pas être révoquée, si ce n'est conformément au présent article et au code du bâtiment.

Idem

(2) Le code du bâtiment peut préciser que le consentement du directeur à la révocation d'une désignation est exigé.

Effet de la révocation : désignation par l'autorité principale

(3) L'autorité principale qui a désigné l'organisme inscrit d'exécution du code est chargée, à partir du moment de la révocation de la désignation, de veiller à ce qu'elle ou un autre organisme inscrit d'exécution du code exerce les fonctions qu'il restait à exercer au premier organisme.

Idem : désignation par l'auteur de la demande

(4) La personne qui a désigné l'organisme inscrit d'exécution du code en vertu de l'article 4.2 est chargée, à partir du moment de la révocation de la désignation, de veiller à ce qu'un autre organisme inscrit d'exécution du code ou, avec le consentement écrit préalable de l'autorité principale, à ce que cette dernière exerce les fonctions qu'il restait à exercer au premier organisme, ou de veiller à ce que les travaux de construction cessent.

Pouvoirs du directeur

(5) Lorsque la désignation d'un organisme inscrit d'exécution du code est révoquée, le directeur peut donner des directives aux personnes visées au paragraphe (6) pour faciliter le transfert des fonctions de l'organisme.

Idem

(6) Les directives peuvent être données à la personne qui a fait la désignation qui a été révoquée, à l'organisme inscrit d'exécution du code dont la désignation a été révoquée et à un organisme inscrit d'exécution du code destinataire du transfert.

Obligation

(7) La personne à qui sont données les directives s'y conforme.

Ordre de suspension des travaux de construction

15.21 (1) Le chef du service du bâtiment peut, par ordre, suspendre tout ou partie des travaux de construction du bâtiment auquel se rapporte la désignation d'un organisme inscrit d'exécution du code si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs de croire que l'organisme inscrit d'exécution du code a cessé d'exercer les fonctions que précise l'acte de désignation;
- b) la désignation de l'organisme inscrit d'exécution du code n'a pas expiré ou n'a pas été révoquée.

Idem

(2) Si la désignation d'un organisme inscrit d'exécu-

der section 4.2 is terminated, the chief building official shall, by order, suspend the construction of the applicable building until,

- (a) another registered code agency is appointed to perform the remaining functions of the original registered code agency; or
- (b) the principal authority agrees, in writing, to perform the remaining functions of the original registered code agency.

Delegation

(3) A principal authority may delegate to the chief building official the power to agree to perform the remaining functions of a registered code agency appointed under section 4.2 whose appointment is terminated and may impose conditions and restrictions on the delegation.

Effect of order

(4) If an order is issued under this section, no person shall perform any act in the construction of the building in respect of which the order is made, other than work necessary to secure the safety and security of the building and of the construction site.

Procedural matters

(5) Subsections 14 (2) and (3) apply with respect to an order under this section.

Conflict between appointment and Act, etc.

15.22 This Act and the building code prevail over the terms of an appointment of a registered code agency.

29. The Act is amended by adding the following section:

GENERAL POWERS OF INSPECTION AND ENFORCEMENT

Duty to carry identification

15.23 The chief building official, inspectors and persons authorized by a registered code agency to exercise powers and perform functions on its behalf shall carry their certificate of appointment or authorization, as the case may be, when performing their duties and shall produce them for inspection upon request.

30. (1) Clause 16 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is repealed and the following substituted:

- (c) the entry is necessary to terminate a danger under subsection 15.7 (3) or 15.10 (3); or

(2) Clause 16 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out “clause 15 (5) (b)” and substituting “clause 15.9 (6) (b)”.

tion du code faite en vertu de l'article 4.2 est révoquée, le chef du service du bâtiment suspend, par ordre, les travaux de construction du bâtiment pertinent jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) un autre organisme inscrit d'exécution du code soit désigné pour exercer les fonctions qu'il restait à exercer au premier organisme;
- b) l'autorité principale consente par écrit à exercer les fonctions qu'il restait à exercer au premier organisme.

Délégation

(3) L'autorité principale peut déléguer au chef du service du bâtiment le pouvoir de consentir à exercer les fonctions qu'il restait à exercer à un organisme inscrit d'exécution du code désigné en vertu de l'article 4.2 dont la désignation est révoquée. Elle peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.

Effet de l'ordre

(4) Si un ordre est donné en vertu du présent article, nul ne doit accomplir quelque acte que ce soit dans les travaux de construction du bâtiment visé par l'ordre, autre que les travaux nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment et du chantier de construction.

Questions de procédure

(5) Les paragraphes 14 (2) et (3) s'appliquent à l'égard de l'ordre donné en vertu du présent article.

Incompatibilité

15.22 La présente loi et le code du bâtiment l'emportent sur les conditions incompatibles de l'acte de désignation d'un organisme inscrit d'exécution du code.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

POUVOIRS GÉNÉRAUX D'INSPECTION ET D'EXÉCUTION

Obligation de porter l'attestation de nomination ou d'autorisation

15.23 Le chef du service du bâtiment, les inspecteurs et les personnes autorisées par un organisme inscrit d'exécution du code à exercer des pouvoirs et fonctions en son nom portent sur eux leur attestation de nomination ou d'autorisation, selon le cas, lorsqu'ils exercent leurs fonctions et, sur demande, la présentent aux fins d'examen.

30. (1) L'alinéa 16 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) l'entrée est nécessaire pour l'élimination d'un danger en vertu du paragraphe 15.7 (3) ou 15.10 (3);

(2) L'alinéa 16 (1) d) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «l'alinéa 15.9 (6) b)» à «l'alinéa 15 (5) b)».

31. (1) Subsection 17 (7) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 7, is repealed.

32. (1) Clauses 17.1 (1) (b) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 8, are repealed and the following substituted:

- (b) to carry out a renovation, repair, demolition or other action under clause 15.9 (6) (b); or
- (c) to perform remedial or other work under subsection 15.10 (1) where the amount spent is determined to be recoverable by a judge under subsection 15.10 (8).

(2) Clause 17.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 8, is repealed and the following substituted:

- (b) subsection 8 (7), 15.9 (10) or 15.10 (10), as the case may be, applies to the collection of the amount; and

(3) Subsection 17.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 8, is amended by striking out “subsection 8 (7), 15 (9) or 17 (10)” and substituting “subsection 8 (7), 15.9 (10) or 15.10 (10)”.

(4) Clause 17.1 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 8, is repealed and the following substituted:

- (b) subsection 8 (8), 15.9 (11) or 15.10 (11), as the case may be, applies to the collection of the amount; and

33. Section 18 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Form of order

(6) The prescribed form must be used for an order under subsection (1).

34. Section 18.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 12, is repealed.

35. (1) Subsection 19 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out “or officer” and sub-

31. (1) Le paragraphe 17 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(2) L’article 17 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 224 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 7 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé.

32. (1) Les alinéas 17.1 (1) b) et c) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 8 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) faire effectuer des travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d’autres mesures en vertu de l’alinéa 15.9 (6) b);
- c) faire effectuer des travaux de réparation ou autres en vertu du paragraphe 15.10 (1), lorsqu’un juge établit en application du paragraphe 15.10 (8) que le montant dépensé peut être recouvré.

(2) L’alinéa 17.1 (2) b) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 8 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le paragraphe 8 (7), 15.9 (10) ou 15.10 (10), selon le cas, s’applique à la perception de la somme;

(3) Le paragraphe 17.1 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 8 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de «paragraphe 8 (7), 15.9 (10) ou 15.10 (10)» à «paragraphe 8 (7), 15 (9) ou 17 (10)».

(4) L’alinéa 17.1 (4) b) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 8 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le paragraphe 8 (8), 15.9 (11) ou 15.10 (11), selon le cas, s’applique à la perception de la somme;

33. L’article 18 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 11 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Formule de l’ordre

(6) L’ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit être rédigé selon la formule prescrite.

34. L’article 18.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 12 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

35. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 224 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de

stituting “officer or a person authorized by a registered code agency”.

(2) Subsection 19 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out “or officer” and substituting “officer or authorized person”.

(3) Subsection 19 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out “or officer” and substituting “officer or a person authorized by a registered code agency”.

(4) Subsection 19 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is repealed and the following substituted:

Same

- (4) No person shall neglect or refuse,
- (a) to produce any documents, drawings, specifications or things required under clause 15.8 (1) (a) or (e) by an officer or under clause 18 (1) (a) or (e) by an inspector or by a person authorized by a registered code agency; or
 - (b) to provide any information required under clause 15.8 (1) (c) by an officer or under clause 18 (1) (c) by an inspector or by a person authorized by a registered code agency.

36. Section 20 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out “or officer” and substituting “officer or registered code agency”.

37. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 22:

DISPUTE RESOLUTION,
REVIEWS AND APPEALS

38. Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligibility

(3) A person is not eligible to be a member of the Commission if the person is in the public service of Ontario, is an employee of a municipality or is in a prescribed relationship to a registered code agency.

39. Subsections 24 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Dispute resolution

- (1) This section applies if there is a dispute,
- (a) between an applicant for a permit, a holder of a permit or a person to whom an order is given and the chief building official, a registered code agency or an inspector concerning the sufficiency of com-

« l’agent ou une personne autorisée par un organisme inscrit d’exécution du code » à « ou l’agent ».

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi, tel qu’il est réédicé par l’article 224 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de « l’agent ou la personne autorisée » à « ou l’agent ».

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi, tel qu’il est réédicé par l’article 224 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de « de l’agent ou de la personne autorisée par un organisme inscrit d’exécution du code » à « ou de l’agent ».

(4) Le paragraphe 19 (4) de la Loi, tel qu’il est réédicé par l’article 224 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

- (4) Nul ne doit négliger ou refuser :
- a) de présenter les documents, dessins, devis ou autres choses que l’agent exige en vertu de l’alinéa 15.8 (1) a) ou e) ou que l’inspecteur ou la personne autorisée par un organisme inscrit d’exécution du code exige en vertu de l’alinéa 18 (1) a) ou e);
 - b) de fournir les renseignements que l’agent exige en vertu de l’alinéa 15.8 (1) c) ou que l’inspecteur ou la personne autorisée par un organisme inscrit d’exécution du code exige en vertu de l’alinéa 18 (1) c).

36. L’article 20 de la Loi, tel qu’il est réédicé par l’article 224 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de « un agent ou un organisme inscrit d’exécution du code » à « ou un agent ».

37. La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 22 :

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS,
RÉVISIONS ET APPELS

38. Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

(3) Ne peut devenir membre de la Commission qui-conque appartient à la fonction publique de l’Ontario, est employé par une municipalité ou entretient une relation prescrite avec un organisme inscrit d’exécution du code.

39. Les paragraphes 24 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlement des différends

- (1) Le présent article s’applique en cas de différend opposant, selon le cas :
- a) l’auteur d’une demande de permis, le titulaire d’un permis ou la personne visée par un ordre au chef du service du bâtiment, à un organisme inscrit d’exécution du code ou à un inspecteur en ce qui

pliance with the technical requirements of the building code;

- (b) between an applicant for a permit and the chief building official concerning whether the official complied with subsection 8 (2.2) or (2.3); or
- (c) between a holder of a permit and the chief building official, a registered code agency or an inspector concerning whether the requirements of subsection 10.2 (2) have been met.

Application for dispute resolution

(1.1) A party to the dispute may apply to the Building Code Commission to resolve the issue.

Hearing

(2) The Building Code Commission shall hold a hearing to decide the dispute and shall give the parties to the dispute notice of the hearing.

Same

(2.1) A hearing to decide a dispute described in clause (1) (b) or (c) must be held within the prescribed period.

Powers

(3) The Building Code Commission shall, by order, determine a dispute described in clause (1) (a) and, for that purpose, may substitute its opinion for that of the chief building official, registered code agency or inspector.

Same

(3.1) The Building Code Commission shall, by order, determine a dispute described in clause (1) (b) or (c) and, for that purpose, may require the chief building official, registered code agency or inspector, as the case may be, to comply with the applicable subsection of the Act.

40. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to court

(1) A person who considers themselves aggrieved by an order or decision made by the chief building official, a registered code agency or an inspector under this Act (except a decision under subsection 8 (3) not to issue a conditional permit) may appeal the order or decision to the Superior Court of Justice within 20 days after the order or decision is made.

(3) Subsection 25 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of judge

(4) On an appeal, a judge may affirm or rescind the

concerne la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées;

- b) l’auteur d’une demande de permis au chef du service du bâtiment en ce qui concerne la question de savoir si ce dernier s’est conformé au paragraphe 8 (2.2) ou (2.3);
- c) le titulaire d’un permis au chef du service du bâtiment, à un organisme inscrit d’exécution du code ou à un inspecteur en ce qui concerne la question de savoir si les exigences visées au paragraphe 10.2 (2) ont été respectées.

Requête en règlement d’un différend

(1.1) Une partie au différend peut demander, par voie de requête, à la Commission du code du bâtiment de régler la question.

Audience

(2) La Commission du code du bâtiment tient une audience pour régler le différend et donne aux parties au différend un avis de l’audience.

Idem

(2.1) L’audience visant à régler un différend visé à l’alinéa (1) b) ou c) doit être tenue dans le délai prescrit.

Pouvoirs

(3) La Commission du code du bâtiment tranche, par voie d’ordonnance, un différend visé à l’alinéa (1) a) et, à cette fin, peut substituer son avis à celui du chef du service du bâtiment, de l’organisme inscrit d’exécution du code ou de l’inspecteur.

Idem

(3.1) La Commission du code du bâtiment tranche, par voie d’ordonnance, un différend visé à l’alinéa (1) b) ou c) et, à cette fin, peut exiger du chef du service du bâtiment, de l’organisme inscrit d’exécution du code ou de l’inspecteur, selon le cas, qu’il se conforme au paragraphe applicable de la Loi.

40. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant le tribunal

(1) Quiconque s’estime lésé par un ordre donné ou une décision prise par le chef du service du bâtiment, un organisme inscrit d’exécution du code ou un inspecteur en vertu de la présente loi (sauf s’il s’agit d’une décision prise en application du paragraphe 8 (3) de ne pas délivrer un permis conditionnel) peut interjeter appel de l’ordre ou de la décision devant la Cour supérieure de justice dans les 20 jours qui suivent l’ordre ou la décision.

(3) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du juge

(4) Le juge peut, en appel, confirmer ou infirmer

order or decision and take any other action that the judge considers the chief building official, registered code agency or inspector ought to take in accordance with this Act and the regulations and, for those purposes, the judge may substitute his or her opinion for that of the official, agency or inspector.

41. (1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out “the judge of the Ontario Court (General Division)” and substituting “the Superior Court of Justice”.

(2) Subsection 26 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Divisional Court

(3) An appeal under this section may be made on any question that is not a question of fact alone and the Divisional Court may,

- (a) confirm or alter the decision of the judge;
- (b) direct the chief building official, registered code agency or inspector to take any action that the official, agency or inspector is authorized to take under this Act;
- (c) refer the matter back to the judge for reconsideration; or
- (d) substitute its opinion for that of the chief building official, registered code agency, inspector or judge.

42. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 28:

AUTHORIZATIONS AND RULINGS

43. Clause 28 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) conduct research on, and examine, construction materials, systems and building designs or cause such research to be conducted and examinations to be undertaken;

44. The Act is amended by adding the following section:

Binding interpretations by the Minister

28.1 (1) The Minister may issue a written interpretation of any provision of the building code, and the Minister’s interpretation is binding on any person exercising a power or performing a duty under this Act and on any person who is subject to this Act.

Public notice

(2) A statement setting out the Minister’s interpretation of a provision of the building code shall be made available to the public in the prescribed manner.

Regulations Act

(3) The Minister’s interpretation of a provision of the building code is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

l’ordre ou la décision et prendre toute autre mesure qui, selon lui, aurait dû être prise par le chef du service du bâtiment, l’organisme inscrit d’exécution du code ou l’inspecteur conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, le juge peut substituer son avis à celui du chef du service du bâtiment, de l’organisme ou de l’inspecteur.

41. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la Cour supérieure de justice» à «le juge de la Cour de l’Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour divisionnaire

(3) L’appel prévu au présent article est recevable s’il porte sur une question qui n’est pas seulement une question de fait et la Cour divisionnaire peut, selon le cas :

- a) confirmer ou modifier la décision du juge;
- b) enjoindre au chef du service du bâtiment, à l’organisme inscrit d’exécution du code ou à l’inspecteur de prendre toute mesure qu’il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi;
- c) renvoyer la question au juge pour qu’il la reconsidère;
- d) substituer son avis à celui du chef du service du bâtiment, de l’organisme inscrit d’exécution du code, de l’inspecteur ou du juge.

42. La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 28 :

AUTORISATIONS ET DÉCISIONS

43. L’alinéa 28 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) effectuer ou faire effectuer des recherches et des examens portant sur des matériaux, des installations, des réseaux et des conceptions des bâtiments ayant trait à la construction;

44. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Interprétations exécutoires du ministre

28.1 (1) Le ministre peut énoncer par écrit son interprétation des dispositions du code du bâtiment. Son interprétation lie quiconque exerce un pouvoir ou une fonction en application de la présente loi ou quiconque est assujéti à la présente loi.

Avis public

(2) La déclaration où le ministre énonce son interprétation d’une disposition du code du bâtiment est mise à la disposition du public de la manière prescrite.

Loi sur les règlements

(3) L’interprétation du ministre d’une disposition du code du bâtiment n’est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Delegation

(4) The Minister may delegate his or her power under subsection (1) to the director.

45. (1) Clause 29 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 9, is repealed and the following substituted:

(c) approving the use of alternative materials, systems and building designs which, in the opinion of the Minister, will achieve the level of performance required by the building code.

(2) Subsection 29 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 14, is further amended by striking out “clause (1) (a)” and substituting “clause (1) (a) or (c)”.

46. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 31:

GENERAL

47. Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 10, is further amended by adding the following subsections:

Immunity re registered code agencies

(3) The Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority is not liable for any harm or damage resulting from any act or omission by a registered code agency or by a person authorized by a registered code agency under subsection 15.17 (1) in the performance or intended performance of any function set out in section 15.15.

Same

(4) The Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority is not liable for any harm or damage resulting from any act or omission in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations by their respective chief building official or inspectors if the act was done or omitted in reasonable reliance on a certificate issued or other information given under this Act by a registered code agency or by a person authorized by a registered code agency under subsection 15.17 (1).

48. Section 32 of the Act is repealed.

49. Section 32.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 16, is repealed.

50. Section 33 of the Act is repealed.

51. (1) Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B,

Délégation

(4) Le ministre peut déléguer au directeur le pouvoir que lui confère le paragraphe (1).

45. (1) L’alinéa 29 (1) c) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 9 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) soit approuvant l’emploi d’autres matériaux, installations, réseaux et conceptions des bâtiments qui, à son avis, permettront d’atteindre le niveau de rendement exigé par le code du bâtiment.

(2) Le paragraphe 29 (7) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 14 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «l’alinéa (1) a) ou c)» à «l’alinéa (1) a)».

46. La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 31 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47. L’article 31 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 224 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 10 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Immunité : organismes inscrits d’exécution du code

(3) La Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d’aménagement et les offices de protection de la nature ne sont pas responsables des préjudices ou dommages résultant d’un acte ou d’une omission d’un organisme inscrit d’exécution du code ou d’une personne autorisée par un tel organisme en vertu du paragraphe 15.17 (1) dans l’exercice effectif ou censé tel d’une fonction prévue à l’article 15.15.

Idem

(4) La Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d’aménagement et les offices de protection de la nature ne sont pas responsables des préjudices ou dommages résultant d’un acte ou d’une omission dans l’exercice effectif ou censé tel d’un pouvoir ou d’une fonction en vertu de la présente loi ou des règlements par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs s’ils ont accompli ou omis l’acte en se fondant raisonnablement sur un certificat délivré ou d’autres renseignements fournis en application de la présente loi par un organisme inscrit d’exécution du code ou par une personne autorisée par un tel organisme en vertu du paragraphe 15.17 (1).

48. L’article 32 de la Loi est abrogé.

49. L’article 32.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 16 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

50. L’article 33 de la Loi est abrogé.

51. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 17 de l’annexe B du chapitre 30

section 17 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 11, is further amended by adding the following paragraphs:

- 1.1 prescribing the functions for which a registered code agency may be appointed under subsection 4.1 (4);
 - 1.2 prescribing the information that a principal authority is required to give to the director under subsection 4.1 (8);
 - 1.3 prescribing the persons who may appoint a registered code agency under subsection 4.2 (2);
 - 1.4 prescribing the manner in which the appointment of a registered code agency under section 4.2 may be made and prescribing conditions and restrictions with respect to each appointment;
 - 1.5 prescribing the information that a person who appoints a registered code agency is required to give to the director under subsection 4.2 (9) or to the chief building official under subsection 4.2 (10);
-
- 2.1 prescribing the information about the fees and costs to be included in a report under subsection 7 (4) and the manner in which the report is to be made available to the public;
 - 2.2 prescribing the persons to whom notice of proposed changes in fees is to be given under subsection 7 (6), the information to be included in the notice and the manner in which the notice is to be given;
 - 2.3 prescribing the period within which the public meeting referred to in subsection 7 (6) must be held;
 - 2.4 prescribing the records to be maintained by a principal authority and the period for which the records must be retained;
-
- 3.1 establishing objectives governing the standards for the construction and demolition of buildings;
 - 3.2 prescribing the persons who may apply for a permit under section 8 and the information to be provided with an application for a permit under section 8;
 - 3.3 prescribing the information that a plans review certificate must contain for the purposes of clause 8 (2) (d);
 - 3.4 prescribing the period within which the chief building official is required to make a decision under subsections 8 (2.2) and (2.3) and the manner of determining when the period begins;
 - 3.5 prescribing the information that a plans review certificate must contain under subsection 8 (2.1)

des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 11 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

- 1.1 prescrire les fonctions pour lesquelles un organisme inscrit d'exécution du code peut être désigné en application du paragraphe 4.1 (4);
 - 1.2 prescrire les renseignements qu'une autorité principale doit remettre au directeur en application du paragraphe 4.1 (8);
 - 1.3 prescrire les personnes qui peuvent désigner un organisme inscrit d'exécution du code en vertu du paragraphe 4.2 (2);
 - 1.4 prescrire la manière de désigner un organisme inscrit d'exécution du code en application de l'article 4.2 et prescrire les conditions et les restrictions à l'égard de chaque désignation;
 - 1.5 prescrire les renseignements que la personne qui désigne un organisme inscrit d'exécution du code doit remettre au directeur en application du paragraphe 4.2 (9) ou au chef du service du bâtiment en application du paragraphe 4.2 (10);
-
- 2.1 prescrire les renseignements sur les droits et les coûts que doit contenir un rapport prévu au paragraphe 7 (4) et la manière dont le rapport doit être mis à la disposition du public;
 - 2.2 prescrire les personnes à qui l'avis de modification projetée des droits doit être donné en application du paragraphe 7 (6), les renseignements qu'il doit contenir et la manière de le donner;
 - 2.3 prescrire le délai dans lequel doit se tenir la réunion publique prévue au paragraphe 7 (6);
 - 2.4 prescrire les dossiers que l'autorité principale doit tenir et la période pendant laquelle elle doit les conserver;
-
- 3.1 fixer les objectifs régissant les normes de construction et de démolition des bâtiments;
 - 3.2 prescrire les personnes qui peuvent demander un permis en vertu de l'article 8 et les renseignements qui doivent être fournis avec la demande de permis en application de l'article 8;
 - 3.3 prescrire les renseignements que doit contenir un certificat d'examen des plans pour l'application de l'alinéa 8 (2) d);
 - 3.4 prescrire le délai dans lequel le chef du service du bâtiment doit prendre une décision en application des paragraphes 8 (2.2) et (2.3) et la manière de déterminer quand le délai commence à courir;
 - 3.5 prescrire les renseignements qu'un certificat d'examen des plans doit contenir en application du para-

and a change certificate must contain under subsection 8 (14);

(2) Paragraph 6 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

6. establishing conditions under which the use of materials, systems and building designs that are not authorized in the building code may be allowed under section 9 and circumstances in which the use of equivalent materials, systems and building designs may be made subject to conditions;

(3) Paragraph 6 of subsection 34 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

6. establishing conditions under which a chief building official, inspector or registered code agency may allow the use of equivalent alternative solutions to the requirements of the building code;

(4) Paragraph 10 of subsection 34 (1) of the Act is amended by adding at the end “or to a registered code agency”.

(5) Paragraph 12 of subsection 34 (1) of the Act is amended by inserting “or a registered code agency” after “an inspector”.

(6) Paragraph 15 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

15. requiring notice to be given to the chief building official, an inspector or a registered code agency respecting any matter in the course of construction, including notice of readiness for inspection at the stages of construction of a building, and specifying the person required to give the notices;
- 15.1 prescribing the type and manner of inspections for the purposes of subsection 10.2 (2) (readiness for inspection) and prescribing the period within which the inspections must be carried out;
- 15.2 prescribing the information that must be given to the chief building official about a person or entity who is required by subsection 15.12 (3) to have certain qualifications or to meet certain requirements or both;
- 15.3 prescribing the information that must be given to the chief building official under subsection 15.13 (5) about any person or entity required to have insurance coverage and about the coverage;
- 15.4 prescribing the manner in which a referral to the chief building official under subsection 14 (5) must be made;

graphe 8 (2.1) et qu'un certificat de modification doit contenir en application du paragraphe 8 (14);

(2) La disposition 6 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. déterminer les conditions dans lesquelles l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment peut être permis en vertu de l'article 9 et les circonstances dans lesquelles peut être fait, sous réserve de conditions, l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments équivalents;

(3) La disposition 6 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (2), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. déterminer les conditions dans lesquelles un chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du code peut permettre l'emploi d'autres solutions équivalentes aux exigences du code du bâtiment;

(4) La disposition 10 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou à un organisme inscrit d'exécution du code».

(5) La disposition 12 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou un organisme inscrit d'exécution du code» après «un inspecteur».

(6) La disposition 15 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

15. exiger la remise d'un avis au chef du service du bâtiment, à un inspecteur ou à un organisme inscrit d'exécution du code en ce qui concerne toute question qui survient au cours de travaux de construction, y compris un avis de mise en état d'inspection aux étapes des travaux de construction d'un bâtiment, et préciser la personne qui est tenue de remettre les avis;
- 15.1 prescrire le genre et le mode des inspections pour l'application du paragraphe 10.2 (2) (mise en état d'inspection) et prescrire le délai dans lequel les inspections doivent être effectuées;
- 15.2 prescrire les renseignements qui doivent être remis au chef du service du bâtiment au sujet d'une personne ou d'une entité qui est tenue par le paragraphe 15.12 (3) de posséder certaines qualités requises ou de répondre à certaines exigences, ou les deux;
- 15.3 prescrire les renseignements qui doivent être remis au chef du service du bâtiment en application du paragraphe 15.13 (5) au sujet de toute personne ou entité tenue d'avoir une assurance et au sujet de la couverture d'assurance;
- 15.4 prescrire la manière dont le renvoi au chef du service du bâtiment prévu au paragraphe 14 (5) doit être effectué;

(7) Paragraph 18 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

18. prescribing conditions under which a building or any part of a building may be occupied, including requiring notice to be given to a chief building official or registered code agency and requiring permission to be received from the official or agency before the building or part may be occupied;

(8) Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 11, is further amended by adding the following paragraph:

- 22.1 prescribing the manner in which the Minister's written interpretations under section 28.1 are to be made available to the public;

(9) Paragraph 28 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

28. prescribing forms and providing for their use or requiring that forms provided by the Minister or the director be used, and prescribing the information that must be contained in the forms;

(10) Paragraph 30 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by inserting "or registered code agencies" after "chief building officials".

(11) Paragraphs 33, 34 and 35 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, are repealed and the following substituted:

33. prescribing qualifications for chief building officials, inspectors, registered code agencies, designers and other persons and entities referred to in section 15.12 and related matters including,
- i. requiring different qualifications for different classes of officials, inspectors, agencies, designers and other persons and entities,
 - ii. requiring assessments or examinations in connection with obtaining or maintaining the required qualifications,
 - iii. establishing one or more registers identifying persons and entities with qualifications and such other information as the regulation may require, and
 - iv. requiring fees to be paid in connection with the qualifications;
34. establishing certification, registration or licensing schemes for chief building officials, inspectors,

(7) La disposition 18 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

18. prescrire les conditions d'occupation de tout ou partie d'un bâtiment, y compris exiger la remise d'un avis à un chef du service du bâtiment ou à un organisme inscrit d'exécution du code et exiger que soit reçue la permission du chef du service du bâtiment ou de l'organisme avant que tout ou partie du bâtiment ne soit occupé;

(8) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 11 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

- 22.1 prescrire la manière dont les interprétations écrites du ministre prévues à l'article 28.1 doivent être mises à la disposition du public;

(9) La disposition 28 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

28. prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi, ou exiger l'emploi des formules fournies par le ministre ou le directeur, et prescrire les renseignements qu'elles doivent contenir;

(10) La disposition 30 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par insertion de «ou l'organisme inscrit d'exécution du code» après «chef du service du bâtiment».

(11) Les dispositions 33, 34 et 35 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

33. prescrire les qualités requises du chef du service du bâtiment, d'un inspecteur, d'un organisme inscrit d'exécution du code, d'un concepteur et de toute autre personne ou entité visés à l'article 15.12 et les questions connexes, notamment :
- i. exiger différentes qualités pour différentes catégories de chefs du service du bâtiment, d'inspecteurs, d'organismes, de concepteurs et d'autres personnes et entités,
 - ii. exiger des évaluations ou des examens relativement à l'obtention ou au maintien des qualités requises,
 - iii. créer un ou plusieurs registres dans lesquels sont inscrits les personnes et entités qui possèdent les qualités requises et les autres renseignements qu'exigent les règlements,
 - iv. exiger le paiement de droits relativement aux qualités requises;
34. instaurer des régimes pour la délivrance de certificats, d'inscriptions ou de permis à l'intention des

registered code agencies, designers and other persons and entities referred to in sections 15.11 (qualifications) and 15.12 (qualifications re sewage systems) which may include provision for,

- i. the eligibility or ineligibility of classes of persons or entities to obtain certification, registration or a licence,
 - ii. categories or classes of certification, registration or licence,
 - iii. application for the issuance, amendment or renewal of a certificate, registration or a licence,
 - iv. the issuance, amendment or renewal of a certificate, registration or a licence or the refusal to do so,
 - v. suspension, revocation or cancellation of a certificate, registration or a licence,
 - vi. the imposition of conditions relating to a certificate, registration or licence, including conditions relating to the qualifications of directors, officers, partners, employees and others associated with the holder of the certificate, registration or licence, conditions relating to the manner in which specified persons carry out activities under this Act and the building code and conditions relating to insurance coverage, including the kinds and amounts of insurance and the circumstances in which a person or entity will be considered to be covered by insurance,
 - vii. the establishment and maintenance of one or more registers containing information about the holders of certificates, registrations or licences and containing such information as may be given to the director under paragraph 35.1, and
 - viii. fees payable in connection with certification, registration or licensing;
35. prescribing an appeal to a prescribed tribunal from a refusal to issue or renew a certificate, registration or licence or a suspension, revocation or cancellation of a certificate, registration or licence, prescribing the circumstances in which the decision appealed from takes effect immediately despite the appeal, and prescribing the circumstances in which the tribunal may stay the decision pending the outcome of the appeal;

chefs du service du bâtiment, des inspecteurs, des organismes inscrits d'exécution du code, des concepteurs et des autres personnes et entités visés aux articles 15.11 (qualités requises) et 15.12 (qualités requises : systèmes d'égouts), lesquels peuvent prévoir ce qui suit :

- i. l'admissibilité ou non de catégories de personnes ou entités relativement à l'obtention d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis,
 - ii. des catégories de certificats, d'inscriptions ou de permis,
 - iii. la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis,
 - iv. la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis ou le refus de le faire,
 - v. la suspension, la révocation ou l'annulation d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis,
 - vi. l'imposition de conditions relatives à un certificat, à une inscription ou à un permis, y compris des conditions relatives aux qualités requises des administrateurs, des dirigeants, des associés, des employés et d'autres qui sont associés au titulaire du certificat, de l'inscription ou du permis, des conditions relatives à la manière dont les personnes précitées exercent les activités prévues par la présente loi et le code du bâtiment et des conditions relatives à la couverture d'assurance, y compris le type et le montant d'assurance ainsi que les circonstances dans lesquelles une personne ou une entité est considérée comme étant couverte par une assurance,
 - vii. la création et la tenue d'un ou de plusieurs registres contenant des renseignements au sujet des titulaires de certificats, d'inscriptions ou de permis et contenant les renseignements qui sont remis au directeur en application de la disposition 35.1,
 - viii. les droits payables relativement à la délivrance d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis;
35. prescrire l'interjection d'un appel devant un tribunal administratif prescrit dans les cas où la délivrance ou le renouvellement d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis est refusé et dans ceux où un certificat, une inscription ou un permis est suspendu, révoqué ou annulé, prescrire les circonstances dans lesquelles la décision faisant l'objet de l'appel prend effet immédiatement malgré l'appel, et prescrire les circonstances dans lesquelles le tribunal administratif peut surseoir à la décision en attendant l'issue de l'appel;

- | | |
|--|--|
| 35.1 requiring the Ontario Association of Architects and the Association of Professional Engineers of Ontario to give the prescribed information to the director; | 35.1 exiger que l'Ordre des architectes de l'Ontario et l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario remettent au directeur les renseignements prescrits; |
| 35.2 prescribing fees payable to the Crown by the Ontario Association of Architects and the Association of Professional Engineers of Ontario in connection with the registers referred to in paragraphs 33 and 34 and in respect of the development of training materials for a purpose described in paragraph 33 or 34; | 35.2 prescrire les droits que doivent verser à la Couronne l'Ordre des architectes de l'Ontario et l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario relativement aux registres visés aux dispositions 33 et 34 et à l'égard de l'élaboration de matériel de formation à une fin visée à la disposition 33 ou 34; |
| 35.3 prescribing the persons or entities who are required under subsection 15.13 (1) to have insurance coverage and prescribing the kinds and amounts of insurance that are required and the circumstances in which the person or entity will be considered to be covered by insurance; | 35.3 prescrire les personnes ou les entités qui sont tenues d'avoir une couverture d'assurance en application du paragraphe 15.13 (1) et prescrire les types et les montants d'assurance exigés ainsi que les circonstances dans lesquelles la personne ou l'entité est considérée comme étant couverte par une assurance; |
| 35.4 prescribing additional functions that registered code agencies may perform; | 35.4 prescrire les fonctions additionnelles que les organismes inscrits d'exécution du code peuvent exercer; |
| 35.5 prescribing the manner in which registered code agencies and persons authorized by them under subsection 15.17 (1) are required to perform any of their functions; | 35.5 prescrire la manière dont les organismes inscrits d'exécution du code et les personnes qu'ils autorisent en vertu du paragraphe 15.17 (1) sont tenus d'exercer l'une ou l'autre de leurs fonctions; |
| 35.6 prescribing the manner in which a registered code agency is authorized to collect, use and disclose information; | 35.6 prescrire la manière dont un organisme inscrit d'exécution du code est autorisé à recueillir, utiliser et divulguer des renseignements; |
| 35.7 prescribing circumstances in which a registered code agency may be appointed in respect of a building even though an inspector or another registered code agency has already carried out a function described in section 15.15; | 35.7 prescrire les circonstances dans lesquelles un organisme inscrit d'exécution du code peut être désigné à l'égard d'un bâtiment, même si un inspecteur ou un autre organisme inscrit d'exécution du code a déjà exercé une fonction visée à l'article 15.15; |
| 35.8 prescribing circumstances in which a registered code agency cannot be appointed, including circumstances that would constitute a conflict of interest for a registered code agency; | 35.8 prescrire les circonstances dans lesquelles un organisme inscrit d'exécution du code ne peut être désigné, y compris les circonstances qui constitueraient un conflit d'intérêts pour un organisme inscrit d'exécution du code; |
| 35.9 prescribing the information that a registered code agency is required to give to the director or to the chief building official; | 35.9 prescrire les renseignements qu'un organisme inscrit d'exécution du code est tenu de remettre au directeur ou au chef du service du bâtiment; |
| 35.10 prescribing the classes of persons that may be authorized by a registered code agency under subsection 15.17 (1), the conditions to which the authorization may be subject and the information that must be included in a certificate of authorization; | 35.10 prescrire les catégories de personnes qu'un organisme inscrit d'exécution du code peut autoriser en vertu du paragraphe 15.17 (1), les conditions dont peut être assortie l'autorisation et les renseignements que doit contenir un certificat d'autorisation; |
| 35.11 prescribing certificates and the form of certificates referred to in subsection 15.18 (2), the information that the certificates are required to contain and the circumstances and manner in which registered code agencies are permitted to issue them; | 35.11 prescrire les certificats et les formules visés au paragraphe 15.18 (2), les renseignements que les certificats doivent contenir ainsi que les circonstances dans lesquelles les organismes inscrits d'exécution du code sont autorisés à les délivrer et la manière dont ils peuvent le faire; |
| 35.12 prescribing the circumstances in which the appointment of a registered code agency may be terminated and the conditions that must be met before the termination of an appointment, including, | 35.12 prescrire les circonstances dans lesquelles la désignation d'un organisme inscrit d'exécution du code peut être révoquée et les conditions à remplir avant la révocation d'une désignation, notamment : |

- i. requiring the consent of the director and authorizing the director to impose conditions and restrictions in connection with the consent, and
- ii. authorizing an appeal to a person or entity specified in the regulations from a decision of the director or conditions imposed by the director;

(12) Paragraph 36 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is repealed and the following substituted:

36. designating persons, specifying powers of a chief building official or inspector that those designated persons may exercise to enforce this Act and the building code in relation to the qualifications of persons and entities described in sections 15.11 and 15.12 and the requirement in section 15.13 for insurance coverage, and establishing conditions for the exercise of the specified powers;

(13) Subparagraph 37 i of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by striking out “section 18.1” and substituting “subsection 15.12 (1)”.

(14) Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 11, is further amended by adding the following paragraphs:

- 39.1 prescribing relationships for the purposes of subsection 23 (3) (eligibility to be a member of the Commission);
- 39.2 prescribing the period within which the Building Code Commission must hold a hearing in respect of a dispute described in clause 24 (1) (b) or (c);
- 39.3 providing for transitional provisions relating to the effect of a repeal or re-enactment of any provision of this Act;

(15) Subsection 34 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Purposes

(5) The purposes of the regulations made under this section are,

- (a) to establish standards for public health and safety, fire protection, structural sufficiency, conservation and environmental integrity, and to establish barrier-free requirements, with respect to buildings; and
- (b) to establish processes for the enforcement of the standards and requirements.

- i. exiger le consentement du directeur et autoriser celui-ci à imposer des conditions et des restrictions relativement au consentement,

- ii. autoriser que soit interjeté, devant une personne ou entité que précisent les règlements, un appel d'une décision du directeur ou des conditions imposées par lui;

(12) La disposition 36 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

36. désigner des personnes, préciser les pouvoirs du chef du service du bâtiment ou d'un inspecteur qu'elles peuvent exercer en vue de l'exécution de la présente loi et du code du bâtiment en ce qui concerne les qualités requises des personnes et des entités visées aux articles 15.11 et 15.12 et les exigences visées à l'article 15.13 en matière de couverture d'assurance, et fixer les conditions de l'exercice des pouvoirs précisés;

(13) La sous-disposition 37 i du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «au paragraphe 15.12 (1)» à «à l'article 18.1».

(14) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 11 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

- 39.1 prescrire les relations pour l'application du paragraphe 23 (3) (admissibilité au sein de la Commission);
- 39.2 prescrire le délai dans lequel la Commission du code du bâtiment doit tenir une audience à l'égard d'un différend visé à l'alinéa 24 (1) b) ou c);
- 39.3 prévoir des dispositions transitoires relatives à l'effet de l'abrogation ou de la réédiction de toute disposition de la présente loi;

(15) Le paragraphe 34 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objets

(5) Les règlements pris en application du présent article ont les objets suivants :

- a) établir, à l'égard des bâtiments, des normes en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, la protection contre les incendies, le caractère adéquat des structures, la conservation et l'intégrité environnementale et des exigences en matière d'accès facile;
- b) établir des marches à suivre pour faire respecter les normes et les exigences.

52. The Act is amended by adding the following section:

Status of conservation authority regulations

35.1 A regulation made by a conservation authority under this Act is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

53. (1) Clause 36 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) knowingly furnishes false information in any application under this Act, in any certificate required to be issued or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations;

(2) Subsection 36 (6) of the Act is amended by striking out “clause 15 (5) (a)” and substituting “clause 15.9 (6) (a)”.

(3) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224 and 1997, chapter 30, Schedule B, section 19, is further amended by adding the following subsection:

Same, sewage system offences

(10) Despite subsection (9), if an offence under this section concerns the provisions of this Act and the building code related to sewage systems and if it is committed in a municipality or territory without municipal organization that is prescribed under subsection 3.1 (1), the proceeds of a fine imposed under this section shall be paid to the applicable board of health, planning board or conservation authority prescribed under subsection 3.1 (1), and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

54. Subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out “a judge of the Ontario Court (General Division)” and substituting “the Superior Court of Justice”.

55. Subsection 38.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 20, is repealed and the following substituted:

Definition

(4) In this section, “licence” means a licence, certification or registration under the building code.

PLANNING ACT

56. (1) Paragraph 2 of subsection 41 (4) of the Planning Act is amended by striking out the portion after clause (c).

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Statut des règlements d'un office de protection de la nature

35.1 Les règlements que prend un office de protection de la nature en application de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

53. (1) L'alinéa 36 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit fournit sciemment de faux renseignements dans une demande ou une requête prévues par la présente loi, dans un certificat qui doit être délivré ou dans toute déclaration ou tout rapport devant être présentés en application de la présente loi ou des règlements;

(2) Le paragraphe 36 (6) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa 15.9 (6) a)» à «l'alinéa 15 (5) a)».

(3) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 19 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : infractions relatives aux systèmes d'égouts

(10) Malgré le paragraphe (9), si l'infraction prévue au présent article se rapporte aux dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts et qu'elle est commise dans une municipalité ou un territoire non érigé en municipalité qui est prescrit en application du paragraphe 3.1 (1), le montant de l'amende imposée aux termes du présent article est versé au conseil de santé, au conseil d'aménagement ou à l'office de protection de la nature pertinent qui est prescrit en application du paragraphe 3.1 (1), et ni l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice*, ni l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent à cette amende.

54. Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la Cour supérieure de justice» à «un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale)».

55. Le paragraphe 38.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article. «permis» S'entend d'un permis, d'un certificat ou d'une inscription délivré en vertu du code du bâtiment.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

56. (1) La disposition 2 du paragraphe 41 (4) de la Loi sur l'aménagement du territoire est modifiée par suppression du passage qui suit l'alinéa c).

(2) Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 4, section 14, 1994, chapter 23, section 24 and 1996, chapter 4, section 24, is further amended by adding the following subsections:

Exclusions from site plan control

(4.1) The colour, texture and type of materials, window detail, construction details, architectural detail and interior design of buildings described in paragraph 2 of subsection (4) are not subject to site plan control.

Same

(4.2) The layout of interior areas of buildings described in paragraph 2 of subsection (4), excluding interior walkways, stairs, elevators and escalators referred to in clause (c) of that paragraph, are not subject to site plan control.

Dispute about scope of site plan control

(4.3) The owner of land or the municipality may apply to the Municipal Board (by means of a notice of motion for directions) to determine a dispute about whether a matter referred to in paragraph 1 or 2 of subsection (4) is subject to site plan control and the Board shall make a final determination that is not subject to further appeal or review.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

57. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

58. The short title of this Act is the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002*.

(2) L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 4 et l'article 24 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 24 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exclusions de la réglementation du plan d'implantation

(4.1) La couleur, la texture et le type de matériaux, le détail des fenêtres, de la construction et de l'architecture et la décoration intérieure des bâtiments visés à la disposition 2 du paragraphe (4) ne sont pas assujettis à la réglementation du plan d'implantation.

Idem

(4.2) L'aménagement intérieur des bâtiments visés à la disposition 2 du paragraphe (4), à l'exclusion des passages intérieurs pour piétons, escaliers, ascenseurs et escaliers roulants visés à l'alinéa c) de cette disposition, n'est pas assujetti à la réglementation du plan d'implantation.

Litige relatif à la portée de la réglementation du plan d'implantation

(4.3) Le propriétaire d'un terrain ou la municipalité peut demander à la Commission des affaires municipales (au moyen d'un avis de motion pour obtenir des directives) de trancher le litige sur la question de savoir si une question visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4) est assujettie à la réglementation du plan d'implantation et la Commission prend une décision qui est définitive et non susceptible d'appel ni de révision.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

57. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

58. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment*.